

Commune de : **Thil**

PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à Connaissance de l'Etat

Vu pour être annexé
à la délibération
du 15 juin 2012
approuvant
le Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
et signature du Maire :



POS approuvé le 30 décembre 1982
Révision du POS : 6 juin 1995 et le 13 juin 1997

Prescription du PLU : 30 octobre 2009

Dossier d'élaboration du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Porter à connaissance

Commune de
THIL

Février 2011

Table des matières

Présentation d'un PLU.....	3
Le fondement législatif du PLU.....	3
Le contenu du PLU.....	4
L'association, la concertation et les consultations au cours de l'élaboration du PLU.....	6
L'arrêt du projet de PLU.....	7
L'enquête publique.....	8
L'approbation.....	8
Les effets juridiques de l'approbation.....	8
A – Textes de portée générale s'imposant au territoire.....	9
A1 Les prescriptions nationales :.....	9
A2 Les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme.....	10
B- Les prescriptions applicables au territoire communal en terme de compatibilité.....	12
B1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	12
B2 Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	12
C Les politiques publiques qui s'imposent.....	13
C1 Les servitudes d'utilité publique.....	13
C2 La prise en compte des risques.....	14
C3 Préserver et valoriser l'environnement.....	15
C4 Les prescriptions relatives au bruit des transports.....	23
C5 Le logement et l'habitat.....	24
C6 Assurer une gestion économe de l'espace.....	26
C7 Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité.....	27
C8 L'accueil des gens du voyage.....	28
C9 Les espaces agricoles et le développement urbain.....	29
C10 Les déchets.....	30
C11 Le patrimoine archéologique.....	31
D- Les informations et données utiles.....	32
D1 Les énergies renouvelables.....	32
D2 La sécurité routière.....	33
D3 L'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie, des espaces publics et des bâtiments.....	34
D4 La modification des périmètres de protection des monuments historiques.....	35
D5 La loi du 29 décembre 1979 sur la publicité.....	36
D6 Règles d'urbanisme des lotissements.....	36
D7 Les règles générales du code de l'urbanisme continuant de s'appliquer dans les communes dotées d'un PLU.....	37
D8 L'action foncière.....	38
D9 L'intercommunalité.....	38
D10 L'Analyse Environnementale de l'Urbanisme (AEU).....	38
D11 L'urbanisation le long des routes départementales.....	39
D12 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP).....	40

Le territoire de la commune de THIL est couvert par un plan d'occupation des sols approuvé le 30/12/1982.

Par délibération du 30/10/2009 le conseil municipal a décidé de prescrire *l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU)*.

Le présent document présente les dispositions générales et celles particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'Etat doit porter à la connaissance de la commune en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Ce porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public et peut être annexé, en tout ou partie, au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, pendant la durée de la procédure et jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme, tout élément nouveau d'information sera communiqué à la commune dans les meilleurs délais.

Présentation d'un PLU

Le fondement législatif du PLU

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain est entrée en vigueur le 1er avril 2001 pour la plupart de ses dispositions concernant les documents d'urbanisme (décrets du 27 mars 2001).

Cette loi a mis en place de nouveaux instruments de planification sous la forme de schémas de cohérence territoriale (SCOT) et de plans locaux d'urbanisme (PLU) qui viennent respectivement remplacer les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

Les principes fondamentaux auxquels doivent souscrire les documents d'urbanisme locaux sont désormais regroupés au sein des articles L 110 et L 121 du code de l'urbanisme qui opèrent la réécriture de l'ancien article L121-10 et ajoutent le respect des principes de développement durable, ainsi que des nouveaux objectifs de mixité urbaine et sociale.

La loi urbanisme et habitat (UH)

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat modifie la structure du PLU et précise les conditions d'opposabilité des différents documents qui le composent. Elle clarifie le contenu du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et conforte de ce fait la démarche de projet instituée par la loi SRU. La loi UH apporte plusieurs autres adaptations au contenu des PLU relatives à la taille minimale des terrains constructibles, au contrôle des divisions des terrains bâtis et au changement de destination des bâtiments existants en zone agricole.

Les lois SRU et UH ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement durable en vue de consommer moins d'espace et de réduire les nuisances.

Le PLU, issu de ces lois, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge du document d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le PADD et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal prend également en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ses ressources (notamment en ce qui concerne les réseaux existants et en projet).

Elaboré à partir d'un véritable diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet

s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par le code de l'urbanisme comme moyens de développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de l'Etat exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'environnement. Il est compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire communal qui sont principalement : schéma de cohérence territoriale (SCOT), charte de parc naturel régional, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH).

A la fois plus complet et plus opérationnel que le POS, le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet. L'enjeu supplémentaire du PLU est de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans la démarche de planification.

La loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2)

Cette loi décline, thème par thème, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement (loi Grenelle 1 du 3 août 2009).

Elle aborde 6 chantiers majeurs :

- amélioration énergétique des bâtiments et harmonisation des outils de planification
- changement essentiel dans le domaine des transports
- réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production
- préservation de la biodiversité
- maîtrise des risques, traitement des déchets et préservation de la santé
- mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique et fondement d'une consommation et d'une production plus durables.

En matière de plan local d'urbanisme, cette loi impose de nouveaux objectifs, notamment pour :

- réduire la consommation d'espace
- améliorer la performance énergétique
- diminuer les obligations de déplacements
- réduire les émissions de gaz à effet de serre

Le contenu du PLU

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI lorsqu'il est doté de la compétence en matière de PLU, en concertation avec les communes membres. Le PLU couvre alors l'intégralité du territoire de l'EPCI ; il peut comporter des plans de secteur qui couvrent l'intégralité d'une ou plusieurs communes membres de l'EPCI et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

Dans les autres cas, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, le cas échéant en concertation avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre. Il doit couvrir l'ensemble du territoire communal.

Dans tous les cas, le PLU intègre les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) existantes.

Le PLU comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et ses documents graphiques ainsi que des annexes.

*** Le rapport de présentation doit :**

- expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions démographiques et économiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifier les objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCOT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

* **Le PADD** présente le projet communal pour les années à venir. Il doit être « la clef de voûte » du PLU. Les autres documents du PLU doivent être cohérents avec le PADD et tout changement ultérieur de ce projet nécessitera une procédure de révision du PLU.

Sa définition précède l'établissement des règles techniques du PLU (même si plusieurs allers-retours peuvent être nécessaires pour fixer les options définitives).

Il doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune
- fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

* **Les orientations d'aménagement et de programmation**, qui présentent un caractère obligatoire, comprennent, dans le respect des orientations définies par le PADD, des dispositions concernant l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- Au titre de l'aménagement, elles permettent de préciser les conditions d'aménagement des terrains destinés à connaître un développement de l'urbanisation ou une restructuration particulière. Elles peuvent être particulièrement utiles pour encadrer l'évolution des espaces publics. Elles peuvent également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU et de la réalisation des équipements correspondants.

- Au titre de l'habitat, elles doivent définir, lorsque le PLU est élaboré par un EPCI compétent en la matière, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Ces dispositions tiennent lieu de programme local de l'habitat.

- Au titre des transports et des déplacements, elles doivent, lorsque le PLU est élaboré par un EPCI étant l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, définir l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Ces dispositions tiennent lieu du plan de déplacements urbains.

* **Le règlement** qui expose les règles applicables à chaque zone en cohérence avec le PADD.

* **Les documents graphiques** qui définissent le zonage du PLU, qui comporte 4 types de zone :

► **Les zones urbaines (zones U)** pour les secteurs déjà urbanisés et ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les nouvelles constructions

► **Les zones à urbaniser (AU)**, secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Deux cas sont possibles : soit les réseaux et voiries existent à la périphérie immédiate et ont une capacité

suffisante pour desservir les futures constructions qui sont alors autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de l'équipement de la zone, soit ces réseaux et voirie ne sont pas présents à la périphérie immédiate et l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou révision du PLU.

► **Les zones agricoles (zones A)**, secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules y sont autorisées les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole. Le règlement peut désigner les bâtiments, qui en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination dès lors que cela ne compromet pas l'exploitation agricole, dans le cadre des articles L123-3-1 et R123-12 2° du code de l'urbanisme.

► **Les zones naturelles et forestières (zones N)**, secteurs équipés ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

L'association, la concertation et les consultations au cours de l'élaboration du PLU

A-Personnes publiques associées

La liste des personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme est définie par l'article L 121-4 du code de l'urbanisme. Ces personnes publiques sont:

1-d'une part, les services de l'Etat, dont l'association revêt un caractère obligatoire et s'effectue, conformément à l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, à l'initiative du maire ou à la demande du préfet:

- * M. le Préfet (ou M. le Sous-Préfet)
- * M. le Directeur Départemental des Territoires
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- * M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- * M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- * M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

2- d'autre part, les personnes publiques autres que l'Etat associées à l'initiative du maire ou à leur propre initiative et dont l'association revêt également un caractère obligatoire:

- * le président du conseil régional
- * le président du conseil général
- * le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains
- * les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)
- * les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat

B-Personnes consultées

Sont consultées obligatoirement si elles le demandent au cours de l'élaboration du plan local d'urbanisme:

- conformément aux dispositions de l'article L 123-8 du code de l'urbanisme:

- * les personnes publiques autres que les services de l'Etat mentionnées ci-dessus
- * le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT (lorsque la commune est couverte par un

tel schéma ou bien, lorsqu'elle ne l'est pas, si elle en est limitrophe)

- * les présidents des EPCI voisins
- * les maires des communes voisines
- conformément aux dispositions de l'article L 121-5 du code de l'urbanisme:
 - * les associations locales d'usagers agréées
 - * les associations agréées de protection de l'environnement

Le maire peut en outre recueillir, conformément à l'article L 123-8 susvisé, l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires....)

Enfin, avant l'approbation du PLU, le maire est tenu de recueillir l'avis de:

- conformément à l'article R 123-17 du code de l'urbanisme:
 - * la chambre d'agriculture, en cas de réduction des espaces agricoles
 - * l'institut national des appellations d'origine contrôlée en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation contrôlée
 - * le centre régional de propriété forestière (CRPF), en cas de réduction des espaces forestiers privés.

Ces organismes doivent émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de la saisine; à défaut, leur avis est réputé favorable.

- conformément aux dispositions de l'article L 123-15 du code de l'urbanisme, le maire doit également recueillir l'avis de la personne publique autre que la commune à l'initiative de la création d'une ZAC lorsque le projet d'élaboration ou de révision du P.L.U. a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de cette ZAC. Lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, l'approbation du P.L.U. ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement.

L'arrêt du projet de PLU

Le projet de P.L.U. est arrêté par délibération du conseil municipal ou délibération de l'organe délibérant de l'EPCI; cette délibération doit simultanément tirer le bilan de la concertation, si cela n'a pas été fait au préalable. Elle est affichée pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

Conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à savoir:

- * les services de l'Etat
- * le président du conseil régional
- * le président du conseil général
- * le représentant de l'autorité compétente en matière de transports urbains
- * les présidents des chambres consulaires(métiers, commerce et industrie, agriculture)
- * les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- les présidents des EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat

Le projet de PLU arrêté est en outre soumis pour avis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à l'établissement public chargé du SCOT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. A défaut, leur avis est réputé favorable.

En application des dispositions énoncées par M. le Préfet du département de la Marne, les services de la Direction Départementale des Territoires sont chargés d'assurer la consultation et la synthèse des avis des services de l'Etat. A cet effet, la commune doit donc adresser 10 exemplaires du projet de PLU arrêté à la préfecture ou à la sous-préfecture qui les transmet aux services de la Direction Départementale des Territoires.

Il revient à la commune d'assurer la consultation des services autres que l'Etat.

Par ailleurs, toute personne ou tout organisme et notamment les associations agréées peuvent consulter le projet de P.L.U. arrêté. Cette consultation est gratuite et s'effectue sur place (en mairie ou au siège de l'EPCI compétent).

Conformément aux dispositions des articles L 123-10 et R 123-19 du code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées et des collectivités ou organismes consultés sont annexés au dossier soumis à l'enquête public, y compris ceux émis dans le cadre de consultations particulières (l'INAO, le centre régional de la propriété forestière, la chambre d'agriculture et la personne publique à l'initiative de la création d'une ZAC...). Les avis émis par les associations qui ont consulté le projet peuvent également être annexés bien que la réglementation ne l'exige pas.

L'enquête publique

Après la phase de consultation des services de l'Etat sur le projet de PLU, celui-ci est soumis à enquête publique.

Le maire saisit le président du tribunal administratif afin qu'il nomme un commissaire enquêteur qui doit être désigné dans un délai de quinze jours.

Après cette nomination, le maire un arrêté de mise à l'enquête publique. Cet arrêté précise notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, les lieux et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre, et l'endroit où, à l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Le dossier de PLU soumis à enquête publique comprend :

- le dossier du projet de PLU **tel qu'il a été arrêté**
- les avis des personnes publiques associées
- à la discrétion de la collectivité, tout ou partie des éléments du PAC

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le rapport et ses conclusions sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

L'approbation

Le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent.

Les effets juridiques de l'approbation

La délibération approuvant le PLU fait l'objet de mesures de publicité suivantes :

- affichage pendant un mois en mairie ou au siège de l'EPCI compétent et dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées
- mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département
- publication au RAA lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus, ou d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus

Dans les communes couvertes par un SCOT, le PLU est opposable :

- à compter de la réception en préfecture ou sous-préfecture
- et dès l'accomplissement des mesures de publicité susvisées; pour l'affichage en mairie, la date à prendre en considération est celle du premier jour d'affichage.

Dans les communes non couvertes par un SCOT, outre l'exécution des formalités énoncées ci-dessus, le PLU ne devient exécutoire qu'un mois après sa transmission au préfet ou au sous-préfet, qui effectue dans ce délai un contrôle préalable pouvant l'amener à demander des modifications à la commune. Dans ce cas, le PLU ne devient exécutoire qu'après publication et transmission au préfet ou au sous-préfet de la délibération approuvant les modifications demandées.

A – Textes de portée générale s'imposant au territoire

A1 Les prescriptions nationales :

En complément des règles d'urbanisme, instituées en application de l'article L.111-1 du code de l'urbanisme, des prescriptions nationales touchant à l'aménagement et à l'urbanisme s'imposent.

Il s'agit notamment :

- de la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2001.1276 du 28 décembre 2001 et n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ; du décret n° 2004- 90 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, abrogée et codifiée dans le code de l'environnement ,
- de la loi relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports du 11 juillet 1985 ;
- de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement ;
- de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ;
- de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau qui vise, notamment, à la protection de l'eau et à la lutte contre la pollution (majorité des dispositions transcrites au code de l'environnement) ;
- de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages, (dont l'essentiel des dispositions relatives aux documents d'urbanisme a été transcrit dans le code de l'environnement) ;
- de la loi n° 95-74 du 21 janvier 1995 relative à la diversité de l'habitat ;
- de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995

modifiée par la loi n° 99.553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

- de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi n°2003.590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;
- de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- de la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 ;
- de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale ;
- de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 et 200) ;
- de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;
- de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; du décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ; du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie;
- de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour la logement et la lutte contre l'exclusion;
- de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

A2 Les principes généraux applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme

L'article L 110 du code de l'urbanisme :

Article L110 : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la

conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement.

Cet article énonce les principes généraux servant de cadre à la politique nationale d'urbanisme et fixe les principes du développement durable dans lequel elle s'inscrit (gérer le sol de façon économe, répondre sans discrimination à la diversité des besoins et ressources de la population, protéger les milieux naturels, prendre en compte les problèmes de sécurité et de salubrité publiques.....).

L'article L 121-1 du code de l'urbanisme :

Article L121-1 : *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° l'équilibre entre :

a) le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, milieux et paysages naturels ;

c) la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3°) la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cet article complète l'article L 110 précité sur les principes de développement durable à mettre en œuvre à l'échelle du PLU. Il définit, d'un point de vue juridique, le cadre dans lequel le projet doit s'inscrire.

B- Les prescriptions applicables au territoire communal en terme de compatibilité

B1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune fait partie du SCOT de la région rémoise. approuvé le 03/12/2007.

Dans le cadre d'un même bassin de vie, le SCOT coordonne les politiques d'urbanisme, d'habitat, d'implantations commerciales, de loisirs, des déplacements, du stationnement de la préservation des espaces agricoles, naturels, forestiers et des paysages et de la répartition du trafic automobile sur la base d'un projet global de territoire partagé : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Compte tenu de son échelle et de son caractère prospectif, il fixe des grandes orientations et des grands équilibres.

Le PLU devra être compatible avec les dispositions de ce schéma dont les objectifs sont rappelés dans le Document d'Orientations Générales du SCOT (Cf annexe 1).

B2 Le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il s'impose notamment aux décisions de l'Etat en matière de police de l'eau.

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux communes, en complétant le dernier alinéa de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, de rendre, s'il y a lieu, **compatible le PLU** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, en application de l'article L212-3 du même code.

► Le SDAGE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 29 octobre 2009. Il fixe pour une période de six ans (2010-2015) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Ces orientations fondamentales sont :

- la prise en compte du changement climatique
- l'intégration du littoral
- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- gérer la rareté de la ressource en eau
- limiter et prévenir le risque d'inondation
- acquérir et partager les connaissances
- développer la gouvernance et l'analyse économique

Votre commune étant située dans le périmètre du SDAGE, le PLU devra être compatible avec ses

► Le SAGE

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avérerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE.

Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

La commune est située dans le périmètre du SAGE n°03022 « Aisne-Vesle-Suippe » en cours d'élaboration. Elle pourra utilement se rapprocher de la Commission Locale de l'Eau de ce SAGE pour connaître les orientations de ce schéma.

En effet, l'article L123-1 du code de l'urbanisme impose que le PLU soit rendu compatible avec le SAGE lorsqu'il aura été approuvé et ce, dans un délai de trois ans.

Les enjeux d'ores et déjà identifiés sont les suivants :

- lutte contre les inondations,
- la préservation et la sécurisation de la ressource en eau potable,
- la gestion des étiages,
- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- la préservation des milieux naturels et en particulier des zones humides.

C Les politiques publiques qui s'imposent

C1 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations...). Leur liste, dressée par décret du Conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

Ces servitudes soumises aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme doivent figurer en annexe du PLU conformément aux dispositions de l'article R123-14 du même code.

Le tableau récapitulatif des servitudes applicables sur le territoire communal et le plan correspondant sont joints au présent dossier.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occuper le sol.

C2 La prise en compte des risques

L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Par ailleurs, l'article R 123-11b) du même code dispose que les documents graphiques du PLU font apparaître l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifiant que, dans les secteurs concernés, soient interdits ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols.

Le rapport de présentation doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement, destinées à réduire ou supprimer les conséquences de ces risques.

D'une façon générale, les installations et équipements générateurs de danger et de nuisances devront être nécessairement pris en compte, notamment lors de la délimitation des zones d'urbanisation future.

► Risque inondation :

Le territoire communal n'est soumis à l'influence d'aucune crue puisque le territoire n'est traversé par aucun cours d'eau. De ce fait la commune n'est pas exposée au risque d'inondation.

Toutefois la prévention des phénomènes d'inondation passe également par la limitation du ruissellement en zones urbaines et rurales. L'imperméabilisation doit être maîtrisée, et les débits sortant des aménagements les plus réduits possible, infiltration, gestion des eaux pluviales à la parcelle, rendre certaines zones à nouveau perméables sont autant de stratégies préconisées.

La commune peut s'appuyer sur le zonage prévu à l'article L2224-10 du Code Général des collectivités territoriales délimitant les secteurs où l'imperméabilité doit être réduite en raison de forts risques de ruissellement .

Dans le vignoble, les éventuels aménagements hydrauliques doivent pouvoir être réalisés en zone A ou N.

► Risque mouvement de terrain

L'étude théorique de l'aléa glissement de terrain réalisée par le B.R.G.M. en avril 2000, à l'échelle du département de la Marne, a déterminé une classe d'aléa modéré à fort sur le territoire de votre commune.

Vous trouverez en annexe 2, à titre indicatif, la cartographie de ces aléas de glissement de terrains à l'échelle 1/25000ème. Ce document a une valeur informative et aucun caractère réglementaire et doit donc être interprété avec toutes les précautions liées à son échelle de réalisation.

Il est à noter que la commune de Thil est concernée par un projet de PPRnMT Côte Ile de France (Vallée de la Vesle).

► Risque « Retrait-Gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines

argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations,

Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction.

L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes est consultable sur le site internet www.argiles.fr.

Votre commune étant concernée par ce risque, vous trouverez en annexe 3 une carte des aléas au 1/50000ème provenant d'une étude du BRGM datant de 2008. Le rapport de présentation du PLU devra faire état de ce risque.

C3 Préserver et valoriser l'environnement

La prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques est un enjeu national et chaque collectivité ou établissement public doit être un acteur majeur de cet objectif.

En effet, au moment où le climat se modifie sur l'ensemble de la planète du fait des activités humaines, avec des conséquences à venir considérables en terme d'économie, de santé, de biodiversité et de risques naturels, une évolution de nos modes de vie est nécessaire. Si la technologie peut nous aider à résoudre une partie de nos difficultés, elle ne pourra répondre à toutes nos responsabilités.

Les priorités qui devront trouver leur traduction opérationnelle au niveau local sont :

- la lutte contre le changement climatique
- la préservation de la biodiversité et des paysages
- la prévention des risques sanitaires et écologiques
- la prévention des risques naturels et technologiques
- l'aménagement et la gestion des eaux

La biodiversité est un concept scientifique mais c'est également une notion qui inclut :

- des valeurs morales esthétiques et culturelles
- des productions de biens tels que nourriture, bois, textiles, médicaments
- des équilibres globaux et différents phénomènes majeurs comme la pollinisation, la qualité des eaux, la fertilité des sols, la protection naturelle contre les maladies.

La biodiversité est un synonyme de diversité du monde vivant. Elle se décline en diversité écologique (les milieux), diversité spécifique (les espèces) et diversité génétique (au sein même de chaque espèce). Cette définition de la biodiversité nous enseigne que protéger la nature, c'est protéger la capacité d'adaptation du vivant.

C'est dans ce contexte général que l'environnement doit être pris en compte lors de l'élaboration des documents de planification territoriale. Des textes ont posé les bases d'une politique de préservation de l'environnement à mettre en oeuvre dans toute démarche de planification et notamment :

► **la loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 qui a confirmé les dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature** vise à promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Dans le cadre de cette loi, l'Etat peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine en terme de faune et de flore. IL s'agit par exemple de l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Zones Importantes

pour la conservation des Oiseaux (ZICO) et des arrêtés de préservation des milieux (biotopes).

► **la loi de renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995** pose le principe de la gestion raisonnée des espaces naturels, affirmant que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. La protection de ces espaces, leur mise en valeur, restauration, remise en état et gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable. Est ainsi réaffirmée l'idée qu'il est du devoir de chacun (personnes publiques et privées) de contribuer à la protection de l'environnement.

De ce point de vue, l'article 52 de cette loi concerne le développement urbain aux abords des principaux axes routiers. Ainsi, l'amendement Dupont (article L1111-1-4 du code de l'urbanisme) vise à minimiser les effets des pollutions induites par le trafic routier tout en gérant l'insertion paysagère des grands axes.

► **la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE)** vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé est reconnu à chacun. Elle intègre les risques de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements.

L'application de cette loi incite à, entre autres :

- *réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants*
- *mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti*
- *réduire les émissions en intensifiant les efforts dans les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints*
- *sensibiliser la population afin qu'elle adopte des comportements contribuant à la lutte contre la pollution atmosphérique*
- *délivrer une information efficace aux populations, notamment les populations sensibles.*

Cette loi rend également obligatoire la surveillance de la qualité de l'air assurée par l'Etat, la définition d'objectifs de qualité.

La loi comporte également de nombreuses dispositions centrées sur les transports, ces derniers étant une source de pollution en accroissement constant. **Dans le domaine de l'urbanisme, l'obligation principale générale pour tous les documents d'urbanisme est de maîtriser les besoins de déplacement et de prévenir les pollutions et nuisances (article L121-1 du code de l'urbanisme).** En outre, est rendu obligatoire l'aménagement de pistes cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation des voies urbaines.

► suite à la transposition en droit français de la **directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001** relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, des articles du code de l'urbanisme précisent les dispositions relatives à la procédure d'évaluation environnementale applicable à certains documents d'urbanisme.

Les principaux objectifs de l'évaluation environnementale sont d'apprécier les incidences et les enjeux des décisions publiques sur l'environnement pour concevoir un meilleur plan en comparant différentes alternatives et également de favoriser la participation et l'information du public.

La circulaire n° 2006-16 du 6 mars 2006 précise sur quels documents porte la procédure d'évaluation environnementale. Pour les PLU, sont concernés ceux susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement (article R121-14 du code de l'urbanisme), à savoir :

* ceux permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 (les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation environnementale). Pour ce point précis, il convient de requérir l'avis

de la DREAL (Service Logement, Territoires et Planification).

* ceux des communes non couvertes par un SCOT approuvé ayant fait l'objet de la procédure d'évaluation environnementale lorsque:

- la commune a une superficie égale ou supérieure à 5000 hectares et comprend une population égale ou supérieure à 10000 habitants

ou

- ceux prévoyant la création, dans les secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares, ce seuil étant ramenée à 50 hectares pour les communes littorales (*pour les communes non dotées préalablement d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'une carte communale, qui élaborent un P.L.U., il faut prendre en compte les superficies des zones U et AU créées hors des P.A.U. de la commune. Dans le cas de révision, il faut comprendre par création de zones U ou AU les transformations dans les P.L.U. des zones A et N et dans les P.O.S., des zones NC, ND et de certaines zones ou parties de zones NB non construites*).

Les P.L.U. soumis à cette procédure doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment au point de vue de l'environnement.

Les communes doivent donc prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

Dans ce cas, il convient que le rapport de présentation du PLU réponde aux dispositions des articles L121-11 et R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les PLU soumis à évaluation environnementale sont, en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, également soumis à **la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000**, lorsqu'ils seront approuvés après **le 1er mai 2011**. L'objectif de ce régime d'évaluation est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables, en vérifiant que les projets ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou en redéfinissant les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Cette évaluation pourra être intégrée à l'évaluation environnementale. Son contenu est décrit à l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les services de la DREAL (Service Logement, Territoires et Planification) se tiennent à votre disposition pour réaliser un cadrage préalable à l'étude environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000, celles-ci devant commencer le plus en amont possible; en effet, les considérations environnementales doivent accompagner l'évolution du PLU en fonction de l'avancement des volets du PADD.

En outre, la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de l'environnement, devra, au vu des dispositions énoncées ci-dessus prendre en compte les éléments suivants :

I) Au titre de la gestion des eaux :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, consacre l'eau comme faisant partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général. La loi instaure le principe d'une gestion équilibrée de la ressource en eau visant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,

- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique (pêche, économie, loisir),
- la protection contre les inondations résultant de la conservation du libre écoulement.

Sur le territoire de votre commune, il n'a pas été recensé de captage AEP. La commune de Thil est alimentée en eau par le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable (SIAEP) de Saint Thierry.

La qualité de l'eau est en limite de conformité pour le paramètre nitrate. Il existe également des dépassements ponctuels pour le paramètre pesticides. Un projet de raccordement sur le réseau de Reims Métropole est en cours.

Le territoire de la commune de Thil est en parti impacté par le périmètre de protection éloigné du captage du SIAEP de Saint Thierry.

Le rapport de l'hydrogéologue en date du 28 Juillet 1981 et l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 23/03/1983 arrêtent les périmètres de protection autour de ce captage. Vous trouverez ces documents ci-joints en annexe 5.

Il convient que le zonage du PLU prenne ces périmètres en considération et que les dispositions du règlement d'urbanisme des zones concernées soient compatibles avec la protection de la ressource en eau de la commune.

Ces périmètres sont représentés sur le plan des servitudes sous la codification ASI.

Il est rappelé l'obligation, pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, face à la multiplication des prélèvements domestiques d'eau dans les eaux souterraines (ressource privée), l'article L2224-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que tout prélèvement, puits ou forage, réalisé à des fins domestiques de l'eau fasse l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

L'urbanisation des hameaux et des écarts (zone U ou AU) doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

Le PLU présentera donc les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. A partir de cet état des lieux, sera démontrée l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation envisagé par le PLU et les moyens mobilisables. Cette démarche doit prendre en compte tant les aspects qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Au point de vue quantitatif, il convient de ne pas aggraver ni l'aléa, ni la vulnérabilité aux inondations, en particulier par remontées de nappe (cf carte jointe en annexe 4.) Les champs d'expansion des crues doivent être préservés et le ruissellement doit être maîtrisé.

Au point de vue qualitatif, les projets d'urbanisme devront s'attacher à réduire les rejets polluants, avec éventuellement un zonage des secteurs où les eaux pluviales sont traitées (article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). La préservation des eaux souterraines est également à prendre en compte par le biais de la protection des bassins d'alimentation de captage, d'autant plus que votre commune appartient aux masses d'eau « Lutétien-Yprésien du Soissonnais-Laonnais » et « Craie de Champagne Nord » qui présentent un mauvais état chimique en raison des nitrates et des pesticides. Le délai d'atteinte du bon état est reporté à 2021 en raison de l'inertie de la masse d'eau.

En outre, dans le cadre de cette loi et conformément à l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
- les zones où les mesures doivent être prises pour l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il était fortement conseillé d'établir ces zonages avant le 31 décembre 2005, échéance fixée par l'article L2224-9 du CGCT pour la mise en œuvre du service d'assainissement municipal défini par les articles L2224-7 et L 2224-8 de ce code.

La définition de ces zones peut être réalisée soit par une procédure spécifique nécessitant une enquête publique, soit à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU. Dans ce dernier cas, il conviendra de prendre un arrêté qui précise que l'enquête publique porte sur les deux objets.

D'autre part, le 11° de l'article L123-1 du code de l'urbanisme prévoit que les PLU peuvent délimiter les zones visées à l'article L 2224-10 du CGCT concernant l'assainissement et les eaux pluviales. *Si votre commune dispose d'éléments techniques suffisamment précis (schéma directeur d'assainissement, notamment) pour effectuer ces zonages, je vous invite vivement à les intégrer dans le PLU de votre commune.*

Les règlements des diverses zones du PLU devront être adaptés en conséquence (superficie minimale des parcelles, conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement, coefficient d'occupation des sols) et les filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

► l'assainissement collectif

Les réflexions menées par la commune dans le cadre d'une planification du développement de l'urbanisation doivent prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants dans des conditions compatibles avec les textes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages de l'eau).

L'épuration des eaux usées devra être assurée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

La commune est dotée d'une station d'épuration (lagune).

Elle présente plusieurs dysfonctionnement (voir fiche BDERU jointe en annexe 6) :

- *charge hydraulique trop importante en entrée, en particulier en raison d'apports d'eau de pluie en excès,*
- *bassin d'infiltration ne jouant pas son rôle, ce qui entraîne des mises en charge et des débordements.*

Un projet de modification de l'exutoire est à l'étude. Le PLU devra prendre en compte ce projet. La démarche du service de police de l'eau est en général de ne pas pénaliser l'urbanisation dès lors que la collectivité s'attache concrètement à résoudre les problèmes d'épuration.

▪ la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU)

Il conviendra en particulier de veiller au respect de cette directive du 21 mai 1991 et de sa transcription en droit français : les équipements épuratoires et les niveaux de rejet des stations d'épuration de plus de 2000 équivalents habitants doivent répondre aux dispositions de cette directive. La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministère de l'écologie et du développement durable, et du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, demande que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.

▪ la prise en compte de l'assainissement dans le développement de l'urbanisation

La compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées devra être vérifiée.

Un bilan sera dressé, en relation avec l'exploitant de la station d'épuration et avec la collectivité en charge de l'assainissement, des charges actuellement admises en entrée de station d'épuration et de la capacité restante sur ses ouvrages (transport et traitement des eaux usées) pour admettre de nouveaux flux polluants. L'analyse portera sur les flux de pollution et sur les flux hydrauliques.

Le PLU pourra rappeler que le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte devra faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité en charge de l'assainissement.

Ainsi, les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles urbanisations ne pourront être envisagées qu'aux conditions de planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. La planification des travaux et de la mise en service des équipements d'assainissement devra être compatible avec l'arrivée de flux polluants supplémentaires, et donc des ouvertures à l'urbanisation. En conséquence, les possibilités de phasage du développement urbain devront être envisagées.

Les ouvertures à l'urbanisation doivent par ailleurs prendre en compte l'implantation des équipements épuratoires.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

Enfin, le PLU devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire. Un retrait de 100 mètres autour d'une station d'épuration est recommandé.

▪ les raccordements

La compatibilité avec les articles L1331-1 à L1331-16 du code de la santé publique, relatifs aux conditions de raccordement et à la salubrité des immeubles, doit être assurée. *Il faudra respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 pour le raccordement d'effluents non domestiques au réseau de collecte.*

▪ autres informations

La formule suivante devra être intégrée au règlement du PLU en ce qui concerne les conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement :

« Toute installation industrielle, artisanale ou commerciale non soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou au titre du code de l'environnement, doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection efficace du milieu naturel. »

Enfin, l'urbanisation et la création de nouvelles infrastructures ne devront pas augmenter les débits de crue des rivières et dégrader la qualité de l'eau. Les systèmes hydrauliques latéraux des cours d'eau devront être préservés ou reconstitués.

III) Au titre de la qualité de l'air

Le plan régional pour la qualité de l'air en Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 mai 2002. Les principales orientations de ce plan sont les suivantes :

- développer les connaissances sur la qualité de l'air et ses impacts
- maîtriser les émissions provenant des installations fixes
- maîtriser les émissions provenant des transports et des déplacements
- former, informer et sensibiliser
- créer les structures nécessaires à la mise en œuvre du plan.

Le PLU peut notamment prévoir la diversification des plantations dans le cadre d'un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (particulièrement de cyprès, thuyas....).

IV) Au titre des boisements :

Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des lieux de vie pour les espèces forestières et peuvent contribuer également à l'existence de zones de refuge pour la faune et la flore. Ils participent aussi à l'épuration des sols et de l'air, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

La constitution d'un espace boisé exige des délais qui se mesurent en décennies. Il est donc indispensable d'assurer la pérennité de certains boisements ou leur reconstitution, espaces boisés, arbres et haies structurant le paysage, en les classant « espaces boisés classés ».

Ce classement, effectué au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, produit les effets suivants :

- interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements
- rendre irrecevable toute demande de défrichement
- soumettre à déclaration préalable toute coupe ou abattage d'arbres.

Il en ressort la nécessité d'effectuer un état des lieux très précis des boisements existants afin de ne classer en « espace boisé à conserver » que des surfaces réellement boisées ou des surfaces sur lesquelles il existe une véritable volonté de protection.

Il conviendra de veiller à ne pas classer les espaces boisés situés le long des voies d'eau ainsi que ceux situés dans les secteurs traversés par des ouvrages publics (notamment les ouvrages de transport de gaz et d'électricité).

Prescriptions locales concernant les boisements : la commune de THIL est située en « Tardenois » région naturelle dont le taux de boisement est de 32,10%. Celui de la commune est faible (3,32%), comparé au boisement moyen national de 28%.

D'autre part, la pression foncière liée à l'agriculture intensive reste forte dans ce secteur, ce qui accentue la vulnérabilité des boisements relictuels dont l'intérêt est à la fois environnemental (abri pour la faune et la flore, lutte contre l'érosion, protection des ressources en eau) et social (protection des paysages, zones de naturalité). Vu le faible taux de boisement de la commune, le classement en espace boisé à conserver (EBC) semble devoir s'imposer.

V) Au titre de l'urbanisation à proximité des axes routiers importants

La législation relative à la protection de l'environnement a été renforcée notamment par la loi Barnier du 2 février 1995. Un des objectifs de cette loi est d'éviter les désordres urbains constatés le long des voies routières et autoroutières et l'implantation linéaire d'activités ou de services le long de ces voies, en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, d'architecture et **paysagères**.

La loi Barnier a ainsi modifié l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme complété par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. Cet article est ainsi rédigé : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.*

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières
- aux bâtiments d'exploitation agricole
- aux réseaux d'intérêt public

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Votre commune n'est pas concernée.

► Définition de l'espace urbanisé :

Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit être examiné au regard de la réalité physique, et non en fonction des limites d'agglomération au sens de la voirie routière, ni du zonage opéré par le PLU. La réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices dégagé par la jurisprudence relative à la notion de « Partie Actuellement Urbanisée (PAU) » introduite pour l'application du principe de constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Il conviendra notamment d'apprécier la distance du terrain concerné aux parcelles déjà bâties.

► Projet urbain

Le projet urbain devra justifier l'opportunité d'une future urbanisation dans le secteur déterminé, au regard de l'organisation du territoire.

La marge de recul ne s'appliquera pas là où des règles d'urbanisme, justifiées dans le PLU, garantiront un projet urbain au regard d'un certain nombre de critères :

- les nuisances : ces dispositions devront répondre au respect de certaines normes de construction en fonction du trafic et des émissions sonores de la voie
- la sécurité : il s'agira de gérer l'interface entre le trafic de transit et le trafic de desserte afin d'assurer la sécurité des différents usagers de la voie (automobilistes, cyclistes, piétons)
- la qualité architecturale : on devra veiller à l'aspect des constructions en ayant recours à des couleurs et des formes qui s'intégreront dans le milieu environnant en formant un ensemble bâti cohérent
- la qualité de l'urbanisme et des paysages : la qualité de l'urbanisme devra s'apprécier au regard de la logique générale du PLU. L'organisation du nouveau front bâti devra prendre en compte la position et l'ordonnancement des bâtiments, la composition paysagère et le réseau viaire.

Le projet urbain devra déboucher sur un aménagement cohérent des espaces et de l'axe routier concernés.

► Incidences sur le PLU

La justification du projet urbain défini dans l'étude « entrée de ville » doit être exprimée dans les différentes pièces du dossier de PLU et notamment dans le rapport de présentation, le PADD, les orientations d'aménagement et le règlement.

- *le rapport de présentation devra exposer les options retenues et justifier de la pertinence des moyens choisis pour mettre en œuvre ces objectifs*
- *le PADD doit présenter le parti d'aménagement justifiant la prise en compte du développement durable - les orientations d'aménagement pourront définir les principes d'organisation spécifiques aux espaces concernés en proposant un certain nombre d'éléments relatifs à la composition urbaine*
- *le règlement doit traduire, de façon normative, le projet urbain retenu sur ces espaces au travers de ses différents articles.*

C4 Les prescriptions relatives au bruit des transports

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le PLU doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation **existantes ou projetées** pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

Dans votre commune, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des routes nationales s'applique à infrastructure suivante:

-RN44 de la limite du département de l'Aisne PR0 + 000 au panneau d'entrée de l'agglomération de Reims PR13 + 062. L'infrastructure est classée en catégorie 3. Le secteur affecté par le bruit est défini par une bande de 100 mètres de part et d'autre de la voie.(Cf annexe 7)

L'article R123-14 du code de l'urbanisme précise qu'à titre informatif, les annexes du PLU comprennent d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application de

L'article L571-10 du code de l'environnement dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit, et d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
En outre, conformément à l'article R123-13 dudit code, il convient de reporter en annexe du PLU, sur un document graphique, le périmètre des secteurs affectés par le bruit.

C5 Le logement et l'habitat

Le développement de la construction de logements et hébergements doit répondre aux besoins identifiés des diverses populations. Cette évolution doit être prise en compte à travers le principe de mixité sociale.

Parallèlement, la politique de logement doit privilégier la réponse aux demandes formulées par les personnes les plus en difficulté qui se trouvent en situation d'exclusion. C'est pourquoi la garantie du droit au logement et sa mise en œuvre sont identifiés comme éléments majeurs de la politique nationale en la matière.

Mais l'enjeu n'est pas seulement le logement, c'est l'habitat qui prend en compte le territoire dans lequel s'inscrit le logement et ses liens avec les déplacements, les équipements, les loisirs....

Dès lors, la réhabilitation et l'amélioration des conditions de vie dans les villages et les quartiers deviennent des priorités qui visent à la fois la valorisation de l'existant et la restauration de l'attractivité de ces territoires.

Cette politique, pour être efficace, nécessite la mobilisation des multiples acteurs du logement et l'élaboration de politiques territoriales sous l'impulsion des collectivités locales.

► Le développement de la construction de logements

L'offre de logements doit être diversifiée afin de répondre à l'intégralité des besoins actuels ou futurs des différentes catégories de la population. Elle doit permettre un parcours résidentiel pour les ménages en fonction de l'évolution de leur situation professionnelle et familiale.

- Le plan de cohésion sociale a été confirmé et complété par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui inclut un volet logement ambitieux afin de permettre de développer l'offre locative dans l'habitat privé et le parc de logements sociaux.
- La loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) comprend un ensemble de mesures principalement destinées à favoriser le développement du logement autour de 4 priorités : faciliter la libération de terrains à bâtir, développer l'offre locative privée, favoriser l'accession à la propriété et favoriser l'accès au logement locatif social. Cette loi vise parallèlement à améliorer les outils d'acquisition foncière, accroître la transparence du marché foncier et enfin soutenir la construction de logements dans les communes.

► Le respect du principe de la mixité sociale

Ce principe vise à empêcher toute ségrégation spatiale des populations au sein et entre les communes.

- La loi du 13 janvier 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain rappelle le principe de mixité sociale et de solidarité entre les communes en matière d'habitat. Son ambition est de promouvoir la diversité de l'offre de logements et une meilleure répartition des logements sociaux au sein des agglomérations de plus de 50000 habitants.

Ainsi, l'article 55 de cette loi instaure, pour les communes de plus de 3500 habitants comprises dans une agglomération de plus de 50000 habitants, l'obligation de réaliser 20% de logements locatifs

sociaux comptabilisés sur le nombre de résidences principales. A défaut, les communes peuvent faire l'objet d'un prélèvement sur les ressources fiscales.

La loi redéfinit la politique de l'habitat autour de deux grandes orientations :

- équilibre et durabilité de la croissance urbaine et notamment volonté de limiter l'étalement urbain.
- diversité de l'habitat et répartition plus équilibrée de l'habitat social dans les agglomérations en amplifiant le mécanisme de solidarité entre les communes.

Cette loi renforce la portée juridique du Programme Local de l'Habitat (PLH) en lui conférant un rôle d'orientation et une place dans la hiérarchie des documents de planification.

Mais si l'article 55 de cette loi définit des objectifs précis pour les communes les plus importantes, l'obligation de mixité sociale s'impose à l'ensemble du territoire qu'il soit urbain ou rural.

► Garantie du droit au logement

Ce principe impose la prise en compte des personnes en difficulté, l'accroissement de l'offre dédiée à ces populations et la constitution d'instance de planification et d'examen des demandes émanant de ces ménages défavorisés cumulant, outre des problèmes financiers, des situations familiales difficiles.

Sa prise en compte est traduite dans les lois du 31 mai 1990 pour la mise en oeuvre du droit au logement, du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

► Amélioration des conditions de vie dans les quartiers

- La loi du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville définit « le droit à la ville » en précisant l'obligation des collectivités territoriales à assurer à tous les habitants des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Le but essentiel de cette loi est de lutter contre la tendance à la concentration de l'habitat social dans certains quartiers ou dans certaines communes. Il s'agit d'une loi cadre posant un principe général repris depuis par les textes postérieurs.

- La loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a vocation à améliorer les conditions de vie et d'habitat des quartiers en difficulté (Zones Urbaines Sensibles (ZUS)). Elle vise à intégrer les populations marginalisées en supprimant les diverses formes d'exclusion. Cette loi crée l'Agence Nationale de la rénovation Urbaine (ANRU) qui recherche la mobilisation d'un large partenariat financier, intégrant les collectivités régionale, départementale et locales en vue de la mise en oeuvre de projets de rénovation urbaine dans les quartiers sensibles.

Votre commune ne comptait aucun logement social en 2007.

En fonction des besoins que vous recensez en la matière et eu égard aux orientations du SCOT de la Région Rémoise différents dispositifs peuvent être mis en oeuvre dans le cadre du PLU. En effet, pour faciliter la mise en oeuvre du logement, notamment social, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser :

- réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L123-2b du code de l'urbanisme).
- délimiter dans les zones U ou AU des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logement d'une taille minimale qu'il fixe (article L123-1-15 du code de l'urbanisme).
- délimiter dans les zones U ou AU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories

de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ((article L123-1-16 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les communes peuvent par, délibération du conseil municipal motivée et sous réserve de ne pas porter atteinte au PADD, délimiter des secteurs dans lesquels la réalisation de programmes de logements, comportant des logements locatifs sociaux, bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte du COS ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur ou à l'emprise au sol. La délibération fixe, pour chaque secteur, cette majoration qui ne peut excéder 50%. Pour chaque opération, la majoration ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements sociaux et le nombre total de logements de l'opération. Le projet de délibération comprenant l'exposé des motifs est porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations pendant un délai d'un mois préalablement à la convocation du conseil municipal (article L 127-1 du code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation du PLU devra déterminer les perspectives d'évolution des parties urbanisées de la commune, ainsi que les conditions permettant d'assurer effectivement la diversité de l'habitat. A ce titre, il indiquera notamment :

- comment les besoins en logement locatif sont et seront assurés à l'échelle communale ou dans un bassin plus large*
- les secteurs qui font l'objet d'une maîtrise foncière publique actuelle ou future et les secteurs d'habitat qui y sont envisagés*
- les conditions d'accès aux différents services et équipements publics dans les différentes parties de la commune et, en particulier, pour les secteurs d'extension urbaine.*

Enfin, la loi ENL, modifiée par la loi MLLE du 25 mars 2009, a introduit deux mesures dans le code de l'urbanisme incitant les communes à rationaliser l'extension de l'urbanisation en faveur d'une politique de logement :

- l'article L123-1 précise que le rapport de présentation peut comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants*
- l'article L123-12-1 impose au conseil municipal d'effectuer, au plus tard 3 ans après son approbation, une analyse des résultats du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, du calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU. Cette analyse s'effectue sous forme d'un débat au sein du conseil municipal qui doit délibérer sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au 6ème alinéa de l'article L123-1-1 du code de l'urbanisme (possibilité de dépassement de 20% par délibération motivée des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS en zone U pour l'agrandissement et la construction de bâtiments à usage d'habitation), d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée du PLU. Ce débat doit être organisé tous les 3 ans dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision et concerne tous les PLU approuvés depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU.*

► **Aspect socio-démographique et habitat (annexe 12).**

C6 Assurer une gestion économe de l'espace

Gérer de façon raisonnée l'espace consiste à déterminer l'utilisation des sols en conciliant tous les enjeux qui se cristallisent sur un territoire : enjeux de développement, de protection des sites, de préservation d'écosystèmes, de pérennité d'activités.... L'espace consommé est celui qui est artificialisé pour être aménagé.

Le développement de l'artificialisation de l'espace correspond essentiellement à la satisfaction de

deux besoins : la production de logements et le développement économique. Ce phénomène doit être limité car il s'agit d'un mécanisme irréversible et le sol consommé n'est pas renouvelable. De plus, l'étalement urbain génère des coûts d'investissement et de fonctionnement bien supérieurs pour la collectivité.

La consommation foncière doit être réfléchie de façon à permettre un développement démographique et économique raisonnable qui ne compromette ni la protection des espaces naturels (enjeux de biodiversité, paysagers), ni la préservation des terres nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Le code de l'urbanisme fait de ce principe de gestion économe de l'espace un objectif primordial repris à l'article L110 (cf page 10 du présent document).

Au niveau de votre commune, il convient donc de se poser la question du rapport entre d'une part, les nouveaux espaces urbains nécessaires au développement territorial, et d'autre part, la croissance démographique et l'essor économique souhaitables, afin de dimensionner l'espace aménageable du projet de PLU.

Deux pistes sont à privilégier pour établir ce rapport :

- optimiser l'utilisation de l'espace déjà urbanisé en mobilisant les potentiels au sein du tissu urbain par une politique de reconquête des espaces vierges, des friches ou du bâti vétuste*
- améliorer l'efficacité foncière des extensions urbaines : il s'agit de veiller à la mise en œuvre d'opérations denses pour ne pas gaspiller le sol et de qualité pour garantir leur durabilité et leur attractivité.*

C7 Articuler le développement de l'urbanisation avec les nouveaux enjeux de la mobilité

La notion de mobilité correspond à la capacité des personnes et des marchandises à se déplacer dans un espace. Cette capacité est fonction de multiples facteurs relevant de la configuration de l'urbanisation du territoire, des caractéristiques des réseaux de déplacement et de considérations économiques.

La dissociation entre lieux d'habitat et d'activité a pour effet une augmentation des besoins de mobilité. L'usage de la voiture, qui est le mode de transport le plus utilisé, ne cesse de croître, avec pour conséquence des incidences néfastes pour l'environnement et l'équité sociale.

Les transports motorisés, notamment la circulation automobile, constituent la principale source de pollution atmosphérique, dont les conséquences sont à la fois planétaires (émission de gaz à effet de serre et réchauffement climatique) et locales (émission de polluants). En outre, ils détériorent la qualité du cadre de vie (nuisances sonores et olfactives, dégradation des paysages, insécurité routière) et s'accompagnent d'une consommation grandissante de ressources énergétiques fossiles.

Pour les populations ne possédant pas de voiture, les choix de vie restent fortement contraints et l'insuffisance d'une offre de déplacements alternative à la voiture renforce les inégalités devant l'accès à la ville, à ses équipements, ses services ou ses commerces.

L'articulation d'une politique de déplacement avec le développement de l'urbanisation constitue un enjeu qui concerne toutes les dimensions du développement durable :

- environnement (pollutions, nuisances)
- économiques (coût de l'énergie nécessaire aux déplacements et coût du moyen de transport individuel)
- sociales (qualité de vie, risques d'accidents de la route, risques d'exclusions).

Les principes généraux d'aménagement découlant de ces trois dimensions sont explicités dans

différentes lois :

- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 (complétée par la loi UH du 2 juillet 2003) inscrit le principe d'un développement urbain permettant l'accès aux fonctions urbaines de toutes les catégories de population, à savoir l'accès au logement, aux zones d'emploi, aux services et aux commerces, aux équipements et espaces publics, aux transports, de manière à éviter les phénomènes de ségrégation

- la loi SRU du 13 décembre 2000, modifiée par la loi UH du 2 juillet 2003, vise à promouvoir un développement plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Dans le domaine de l'urbanisme, cette loi vise à produire des documents plus riches et plus concertés permettant de définir les priorités de l'agglomération ou de la commune et de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles (urbanisme, habitat, déplacements, implantations commerciales).

Ces principes fondamentaux à prendre en compte dans les PLU sont déclinés dans l'article L121-1 du code de l'urbanisme (énoncé en introduction du présent document).

Les déplacements domicile-travail constituent une proportion importante du volume total des déplacements, notamment aux heures de pointe où ils sont à l'origine de la plupart des saturations sur le réseau routier. Un accroissement de la séparation spatiale entre les lieux de travail et d'habitat peut conduire à une aggravation des conditions de déplacement en augmentant le nombre et la longueur des trajets et en concentrant les difficultés sur les voies d'accès aux pôles d'emploi.

Il s'agit donc de veiller à limiter les déséquilibres fonctionnels au sein d'un territoire et le cas échéant à en atténuer les effets négatifs en matière de déplacements par la programmation d'un réseau de transport adapté.

Privilégier le renouvellement de la ville sur elle-même plutôt que l'extension de l'urbanisation facilite la desserte en transport en commun de tous les quartiers et limite les distances parcourues par les automobilistes. De même, l'implantation des activités ou des équipements le long des axes forts de transport en commun permet d'optimiser leur utilisation. Enfin, la maîtrise de la circulation automobile peut aussi être assurée par une répartition homogène des équipements publics (crèches, écoles, maisons de retraite....) en fonction de la position des zones d'habitat et des dessertes par les réseaux de transports collectifs.

C8 L'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage a prévu la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage. Cette loi a un double objectif :

- assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes
- répondre au souci légitime des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Les aires d'accueil doivent répondre aux besoins de séjours et de rassemblements. Deux catégories d'aire sont à distinguer : les aires d'accueil proprement dites destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et les aires de grand passage réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes environ pour des durées le plus souvent d'une semaine et pour des motifs culturels, familiaux et économiques.

Le dispositif d'accueil est défini à l'échelle départementale par un schéma d'accueil des gens du voyage élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil général. Ce schéma devait être élaboré avant le 6 janvier 2002 puis réalisé dans un délai de 2 ans à compter de sa date d'approbation. Ce délai a ensuite été prorogé de deux ans. A défaut, le préfet a la possibilité de se substituer à la commune ou à l'EPCI pour réaliser et gérer l'aire au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI en inscrivant d'office au budget de la commune ou de l'EPCI au titre des

dépenses obligatoires les dépenses occasionnées par cette réalisation et cette gestion. Une commission départementale consultative au sein de laquelle siègent des élus et des représentants des gens du voyage et présidée par le préfet et le président du conseil général se réunit une fois par an pour assurer le suivi de la réalisation du schéma.

Dans la Marne, ce schéma a été approuvé le 2 avril 2002 et mis en oeuvre depuis le 2 avril 2006.

En application de la loi de 2000, une révision de ces schémas doit être prescrite dans un délai maximal de 6 ans à compter de sa promulgation. La révision du schéma départemental de la Marne a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 avril 2008.

Après une définition des besoins, ce schéma fixe les terrains à réaliser par secteur selon le mode de vie des gens du voyage.

Dans le secteur de Reims, le Schéma Directeur des Gens du Voyage prévoit la réalisation de plusieurs terrains d'accueil dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Votre commune étant sous ce seuil, elle n'est donc pas concernée par ce SDGV.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le PLU doit satisfaire aux besoins en habitat des populations y compris les gens du voyage. Ainsi, il ne devra pas empêcher la réalisation, dans les secteurs constructibles, de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil collectives aménagées réalisées par ou pour le compte d'une collectivité publique pour l'accueil des gens du voyage itinérants. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains familiaux constituent des opérations d'aménagement à caractère privé.

Le projet de création d'un terrain familial, quel que soit son statut, doit se conformer aux dispositions du PLU. Ainsi, la zone dans laquelle ce type de réalisation est envisageable doit disposer d'une constructibilité suffisante. Les terrains familiaux seront donc réalisés de préférence en périphérie d'agglomération, en zone U ou AU, ou encore dans les secteurs constructibles des zones N.

C9 Les espaces agricoles et le développement urbain

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 précise dans son article 104 (codifié aux articles L111-1 et L111-2 du code rural) que l'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire et que la mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économique, environnementale et sociale.

L'article 105 de cette loi (codifié à l'article L 111-3 du code rural) introduit la réciprocité des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles et habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.

L'implantation de toute nouvelle construction devra être conforme au principe de réciprocité édicté - 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours dans cet article L111-3 du code rural qui peut se résumer ainsi :

Quand la réglementation fixe, pour les bâtiments agricoles, une distance d'éloignement vis à vis des constructions occupées par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée pour les bâtiments à usage non agricole projetés à proximité des constructions agricoles.

La loi SRU a apporté des assouplissements à la règle initiale en prévoyant que l'autorité compétente qui délivre le permis de construire peut retenir une distance d'éloignement inférieure, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales.

Par ailleurs, la loi relative au développement des territoires ruraux (DTR) du 23 février 2005 a introduit des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte des constructions agricoles existantes : ces règles différentes sont fixées par le PLU, ou, en l'absence de PLU, par délibération du conseil municipal prise après avis de la chambre d'agriculture. Dans les secteurs où ces règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles sont autorisés, malgré la proximité de bâtiments d'habitation.

Les secteurs constructibles définis par le PLU doivent prendre en compte les installations agricoles existantes et le principe de réciprocité.

Le règlement sanitaire départemental prévoit les reculs minimaux suivants par rapport aux habitations :

- 25 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de moins de 50 animaux de plus de 30 jours*
- 50 mètres pour les élevages de volailles et de lapins de plus de 50 animaux de plus de 30 jours*
- 100 mètres pour les élevages porcins à lisier*
- 50 mètres pour les autres élevages*

Par ailleurs, l'élaboration ou la révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Avec le soutien de la chambre d'agriculture, il serait utile d'établir le constat de la situation actuelle et d'appréhender les perspectives d'évolution de l'activité et de l'espace agricoles.

Les terrains dont la vocation agricole est affirmée doivent être classés en zone A.

Zone AOC :

Il est important de rappeler que la commune est comprise dans l'aire d'appellation d'origine contrôlée des Appellation Champagne et Coteaux Champenois.

Vous trouverez en annexe 8, une carte localisant l'emprise de cette aire sur le territoire de votre commune.

C10 Les déchets

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées à compter du 1er juillet 2002. A compter de cette date, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir les déchets ultimes.

Le plan départemental des déchets de la Marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 juin 1996 et révisé par arrêté préfectoral du 18 décembre 2003.

Ce plan a pour objet :

- de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits
- d'organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage, ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Les réflexions menées dans le cadre de la révision (ou de l'élaboration) du PLU devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur la commune (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts.....).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R 123-14, le PLU doit comporter en annexe, à titre informatif, les schémas d'élimination des déchets, existants, ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets

C11 Le patrimoine archéologique

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel.

Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Actuellement, 3 types de zone affectée d'un seuil de surface permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique sur le territoire de la commune de THIL. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur le territoire.

En ce qui concerne votre commune, vous trouverez ci-joint, en annexe 9, une carte localisant les zones archéologiques répertoriées.

Le rapport de présentation du PLU devra mentionner l'existence de ces sites. Leur matérialisation, sur les documents graphiques, devra être effectuée en application de l'article R 123-11h du code de l'urbanisme.

A titre conservatoire il est demandé que soit mentionné dans le **règlement du PLU**, les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologiques :

- *Code du patrimoine, livre 1er, titre 1er et livre V, titres II, III et IV*
- *Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14*
- *Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1*

D- Les informations et données utiles

D1 Les énergies renouvelables

La loi « programme d'orientation de la politique énergétique » française (POPE)

La loi POPE n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixe la stratégie française et les objectifs à atteindre en matière d'énergie; elle prévoit un certain nombre de programmes pour maîtriser la demande d'énergie et développer les énergies renouvelables en impliquant notamment les fournisseurs d'énergie.

Les orientations de la politique énergétique qui figurent en annexe à cette loi prévoient que « en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production notamment par des dispositions d'urbanisme ».

L'article L128-1 du code de l'urbanisme, issu de cette loi, permet aux communes d'autoriser, par délibération du conseil municipal, le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20% et dans le respect des autres règles du PLU, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. Si cette mesure est utilisée, il serait souhaitable qu'elle soit complétée par un règlement du PLU qui ne fasse pas obstacle à l'installation de dispositifs permettant l'utilisation des énergies renouvelables, notamment par ses articles relatifs aux occupations et utilisations du sol interdites, à l'emprise au sol, à la hauteur maximale et à l'aspect extérieur des constructions.

La loi POPE a également introduit à l'article L123-1 du code de l'urbanisme un alinéa 14) qui prévoit que le règlement du PLU peut recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysage.

Bien que ceci ne relève d'aucune obligation réglementaire, il apparaît désormais judicieux que le diagnostic établi dans le rapport de présentation contienne des données sur les consommations d'énergie et les potentiels de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

Par ailleurs, dans la mesure où il définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, le PADD peut mentionner les choix arrêtés dans le domaine énergétique.

Le développement de l'énergie éolienne

Introduite par la loi POPE, la Zone de Développement Eolien (ZDE) permet aux installations éoliennes qui y sont implantées de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité depuis le 14 juillet 2007. Créée par arrêté préfectoral sur proposition des communes concernées ou d'un, voire plusieurs EPCI à fiscalité propre, la ZDE est un préalable nécessaire à la réalisation de parcs éoliens, mais elle n'est en aucun cas un document d'urbanisme. Elle constitue un document de prévision, de planification et d'aménagement du territoire à moyen et long terme. A cet égard les collectivités locales d'accueil ont un rôle essentiel à tenir dans la mesure où leur implication doit se traduire par la conduite de l'information et de la concertation, mais aussi la participation dans le choix des secteurs pressentis pour l'installation des futurs aérogénérateurs.

Le développement de la géothermie

Le recours à cette énergie renouvelable peut utilement être étudié dans le cadre du diagnostic territorial de la commune et peut être préconisé pour les équipements collectifs ou les activités. Pour sa part, le PLU peut inciter à l'utilisation sur tout le territoire de la technique des pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant. Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui leur réalisation quel que soit le site et ses contraintes.

Le développement de l'énergie solaire

Le PLU peut inciter au recours à cette source d'énergie, les techniques actuelles permettant d'implanter aujourd'hui des capteurs dans le respect de spécificités architecturales diverses.

Les dispositifs d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'aides financières de l'Etat (crédit d'impôt), de la Région et de l'ADEME.

D2 La sécurité routière

Au titre des dispositions de l'article 1110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique et donc la sécurité routière.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement.

En effet, la sécurité routière est un thème transversal qui s'articule avec un ensemble de thématiques (environnementales, économiques, prise en considération du développement urbain et de la vie locale). Cette approche doit être présente dans l'étude du PLU. Par exemple, cela peut être l'opportunité d'ouvrir un débat sur la place que l'on souhaite donner à l'automobile dans l'agglomération ou de rechercher une meilleure qualité de vie dans les secteurs urbanisés. Ces approches pourront ainsi concourir à définir des objectifs et des contraintes qui contribueront à améliorer la prise en compte globale de la sécurité des déplacements.

L'urbanisation peut ainsi contribuer à :

- l'accroissement des risques de conflits de circulation par la multiplication et la mauvaise implantation des accès nécessaires à la desserte d'une nouvelle zone,
- l'apparition de stationnement anarchique et gênant le long des grands axes de circulation
- l'augmentation des distances pour les piétons et les cyclistes, qui hésitent alors moins à prendre des risques pour réduire leur temps de trajet ou de traversée.

L'élaboration du PLU doit donc être l'occasion d'une recherche de cohérence réciproque entre infrastructures et dispositions d'urbanisme dans le cadre d'un développement équilibré de l'agglomération. Lorsqu'elle est conçue dans ce cadre, l'infrastructure concourt alors à la mise en œuvre d'une politique de fixation des urbanisations nouvelles, à proximité des nœuds urbains, freinant ainsi l'étalement urbain.

Un schéma de hiérarchisation des voies permet de rendre le réseau routier plus lisible et de servir de guide aux opérations d'aménagement à prévoir, par la mise en cohérence des caractéristiques et des usages, le traitement des accès, le stationnement...

De même, les emplacements réservés pour les équipements devront être choisis avec soin : les déplacements engendrés doivent être étudiés pour créer des liaisons confortables et sûres (par exemple, gymnase avec école).

La localisation des zones d'habitation, de commerces, de services d'emplois ou d'équipements induit des besoins de déplacement. Ainsi, les choix d'urbanisme peuvent permettre de diminuer les besoins de déplacement : la proximité des différentes fonctions urbaines (la mixité urbaine) permet de se dispenser de nombreux déplacements motorisés, et la création de voies dédiées aux circulations douces (piétons, vélos) diminue les risques routiers.

Sur le territoire communal, un accident a été répertorié entre 2005-2009. Il a impliqué un véhicule léger et fait 3 victimes (3 blessés hospitalisés). Cet accident a eu lieu hors agglomération et hors intersection sur une section courante de la D330 (Cf annexe 10).

Il n'y a aucune zone d'accumulation d'accidents corporels sur la commune de Thil

D3 L'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie, des espaces publics et des bâtiments

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées.

Le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1er juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées avec la plus grande autonomie possible.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) doit être élaboré par la commune avant le 23 décembre 2009. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Les associations représentatives de personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que les associations représentatives des commerçants implantés sur le territoire communal sont, à leur demande, associées à son élaboration. La commune pourra décider d'associer l'architecte des bâtiments de France à l'élaboration de ce plan.

La décision d'élaborer ce plan sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie pendant un mois.

Enfin, en application du **décret n° 2009-550 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation**, les établissements recevant du public (ERP) doivent faire l'objet d'un diagnostic de leur accessibilité établi à l'initiative de leurs exploitants (publiques ou privés) au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1ère et 2ème catégories et au plus tard le 1er janvier 2011 pour les établissements classés en 3ème et 4ème catégories.

Par ailleurs, en application de l'article **L2143-3 du code général des collectivités territoriales** modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, il doit être créé, dans les communes de 5000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

En outre, une commission intercommunale doit également être créée pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace dès lors qu'ils regroupent plus de 5000 habitants.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant

l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Par ailleurs, les EPCI de moins de 5000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées ; elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'EPCI peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'EPCI.

Les communes peuvent librement créer une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un EPCI.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 a introduit à l'article L123-5 du code de l'urbanisme la possibilité pour l'autorité compétente délivrant le permis de construire d'accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du PLU pour autoriser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. Cette possibilité a été précisée par le décret n° 2009-173 du 18 juin 2009 : la demande de dérogation du pétitionnaire est accompagnée d'une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées.

L'élaboration du PLU) peut être l'occasion d'insérer cette problématique dans le projet communal.

D4 La modification des périmètres de protection des monuments historiques

La législation en matière de protection des abords des monuments historiques a été modifiée dans le sens d'une plus grande souplesse et d'une meilleure adaptabilité à la nature des monuments protégés et à la situation exacte des terrains considérés. Il est désormais possible d'instaurer des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques. Cette possibilité a pour objet d'assurer une intervention plus fine des architectes des bâtiments de France en réservant la procédure d'avis conforme aux zones présentant un intérêt architectural et paysager.

Après un travail préalable de repérage sur le site par le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP), un périmètre de protection modifié pourrait être envisagé sur la commune, visant à assurer une meilleure cohérence urbanistique et architecturale ente les monuments historiques et leurs abords.

La procédure de modification de ces périmètres est décrite à l'article L 621-30-1 du code du patrimoine :

- le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa de cet article peut être modifié par l'autorité administrative sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après accord de la commune intéressée (sous forme de délibération du conseil municipal) et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.
- la modification du périmètre réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision du PLU est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le PLU
- l'approbation du PLU entraîne la modification du périmètre
- le tracé du nouveau périmètre est annexé au PLU dans les conditions prévues à l'article L126-1 et R123-22 du code de l'urbanisme

D5 La loi du 29 décembre 1979 sur la publicité

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière et de ce fait, il est souhaité de prendre en compte la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité.

Une réflexion pourrait donc être menée conduisant à déterminer une zone à publicité restreinte ou élargie.

Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie en application des articles L581-10 à L 581-14 du code de l'environnement font partie des annexes informatives du PLU en application de l'article R123-14 du code de l'urbanisme.

D6 Règles d'urbanisme des lotissements

A) L'article L442.9 du Code de l'urbanisme stipule que « les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Toutefois, lorsqu'une majorité de colotis, calculée comme il est dit à l'article L442.10, a demandé le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente après enquête publique. »

Ce qui conduit à respecter les contraintes suivantes dans la procédure P.L.U.:

- le P.L.U. devra comporter en annexe la liste des lotissements ayant fait l'objet du maintien de leurs règles d'urbanisme selon les conditions fixées à l'article L 442.9 du Code de l'urbanisme. Cette liste devra être tenue à jour;
- le P.L.U. ne devra pas faire référence dans son règlement aux règles d'urbanisme des lotissements, car celles-ci risquent de devenir caduques, ce qui entraînerait une absence de règles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article R442.24 du code de l'urbanisme, si l'approbation du plan local d'urbanisme de votre commune a pour effet de rendre caduques les règles spécifiques de lotissements autorisés antérieurement au 30 juin 1986, vous êtes tenu d'informer les colotis concernés, au moment de l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme, que ces règles cesseront de s'appliquer en application de l'article L442.9 et de la possibilité qui leur est donnée par cet article de demander leur maintien. Cette information doit être réalisée par voie d'affichage pendant deux mois à la mairie.

B) Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme a notamment introduit l'article R123.10.1 qui dispose que « dans le cas de lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le PLU sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose ».

Au travers de cet article, les modalités d'implantation des constructions dans les lotissements et les permis valant division seront appréciées au regard de l'ensemble du terrain initial et non pas à chaque terrain issu de la division. Cette disposition offre une grande liberté dans l'élaboration de l'architecture interne d'un ensemble immobilier que ce soit au niveau de la gestion et de la

répartition des espaces verts, de la densité, de l'implantation des bâtiments.....Toutefois, si votre commune souhaite voir appliquer les règles du PLU à chaque terrain issu d'une division et non à l'ensemble du terrain d'assiette de l'opération, il convient que le règlement de ce PLU l'indique expressément en précisant pour les zones concernées quelles règles s'appliquent aux fractions de terrain et quelles opérations (lotissement et/ou permis valant division) sont concernées.

D7 Les règles générales du code de l'urbanisme continuant de s'appliquer dans les communes dotées d'un PLU

L'article L111-1 du code de l'urbanisme indique que les règles générales applicables en matière d'utilisation du sol, notamment celles concernant les constructions, sont déterminées par des décrets en conseil d'Etat.

Certaines de ses règles demeurent applicables dans les communes dotées d'un PLU, à savoir celles des articles R 111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 (en ce qui concerne ce dernier article, ses dispositions ne sont pas applicables dans les ZPPAUP ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Article R 111.2

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Concernant les éoliennes, au titre de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme par réciprocité, aucune construction d'habitations, d'établissements sensibles futurs (tels que : établissements sanitaires, établissements recevant du public, etc ...) ne pourra venir s'implanter à moins de 500 m des éoliennes ou une distance supérieure si l'étude d'impact en a défini la nécessité, après installation des éoliennes (réalisation d'une étude en condition réelle de fonctionnement).

Article R 111.4

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R 111.15

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et 110-2 du code de l'environnement. Le projet ne peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R 111-21

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect

extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

D8 L'action foncière

La commune a instauré un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et NA du plan d'occupation des sols suite à la délibération du conseil municipal du 17 novembre 1995.

L'action foncière des collectivités facilite la mise en œuvre de certaines dispositions du PLU. Elle est rendue possible au travers de plusieurs procédures dont le droit de préemption urbain (DPU), institué dans la commune de Thil.

L'élaboration du PLU est l'occasion de vérifier la pertinence de cet outil existant et de prévoir son éventuelle modification pour s'adapter aux nouveaux enjeux de la commune. Cette réflexion sera alors à introduire dans le rapport de présentation du PLU.

D9 L'intercommunalité

Votre commune fait partie de la communauté de communes des 2 coteaux créée le 22 janvier 2001 par l'Arrêté préfectoral n°2001/SPR/2/3.

Elle regroupe 3 communes (Courcy, Hermonville, Thil) pour une population totale de 2934 habitants (RGP2007).

Vous trouverez en annexe 11, la fiche concernant cette communauté de communes.

Thil fait également partie du Pays Rémois qui comprend 140 communes et englobe 288 348 habitants.

D10 L'Analyse Environnementale de l'Urbanisme (AEU)

L'AEU propose aux collectivités locales une démarche globale et transversale permettant d'intégrer les préoccupations environnementales et énergétiques dans tout projet d'urbanisme (notamment élaboration et révision de PLU).

Elle permet d'intégrer la dimension environnementale à chaque étape d'un projet urbain et de mettre en œuvre des objectifs forts en matière d'aménagement durable du territoire. C'est une démarche qui conduit à des arbitrages dans lesquels l'environnement intervient, non pas comme une contrainte, mais comme un élément fondateur.

La réflexion s'organise autour de 8 thématiques :

- l'énergie
- les déplacements
- les sites et les sols pollués
- les déchets
- le climat

- le bruit
- la biodiversité
- l'eau et l'assainissement

avec 4 objectifs principaux :

- identifier les potentialités et les contraintes de l'état initial
- analyser les impacts liés au projet
- intégrer les propositions de solution dans le parti d'aménagement
- proposer des transcriptions dans les documents réglementaires et contractuels

A quelles types de questions peut répondre l'AEU?

- * quel site urbaniser?
- * comment utiliser au mieux l'espace disponible?
- * quelle forme urbaine retenir?
- * quelle typologie d'habitat choisir?
- * quelle place réserver aux cyclistes et aux piétons?
- * quelle offre d'énergie proposer?
- * comment gérer les eaux pluviales
- * comment consommer moins d'eau?
- * quel espace prévoir pour la collecte et le tri des déchets?

Comment utiliser l'AEU?

Le maître d'ouvrage dépose une demande d'aide financière auprès de l'ADEME, accompagnée d'un devis du bureau d'études retenu, en précisant les objectifs recherchés par la collectivité locale ainsi que l'interlocuteur chef de projet. L'AEU est financée à hauteur de 70% par l'ADEME dans la limite de 20000euros.

La commune pourra également bénéficier de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD).

D11 L'urbanisation le long des routes départementales

Le Conseil Général de la Marne a défini, en fonction du classement des routes départementales, des recommandations de marges de recul hors agglomération pour l'implantation des constructions riveraines de ces infrastructures :

- **pour toutes les zones situées le long de la RD 330 et la RD330A** (voie du réseau départemental d'accompagnement local), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions ;Le trafic tout véhicule confondu est de 500 à 1 000 v/j sur la D330 et la D 330A ;

- pour toutes les zones situées le long de la D 330B (voie classée autres routes départementales), il est recommandé l'application d'une marge de recul de 15 mètres par rapport à l'axe de la chaussée pour les habitations et autres constructions. Le trafic tout véhicule confondu est de 250 à 500 v/j.

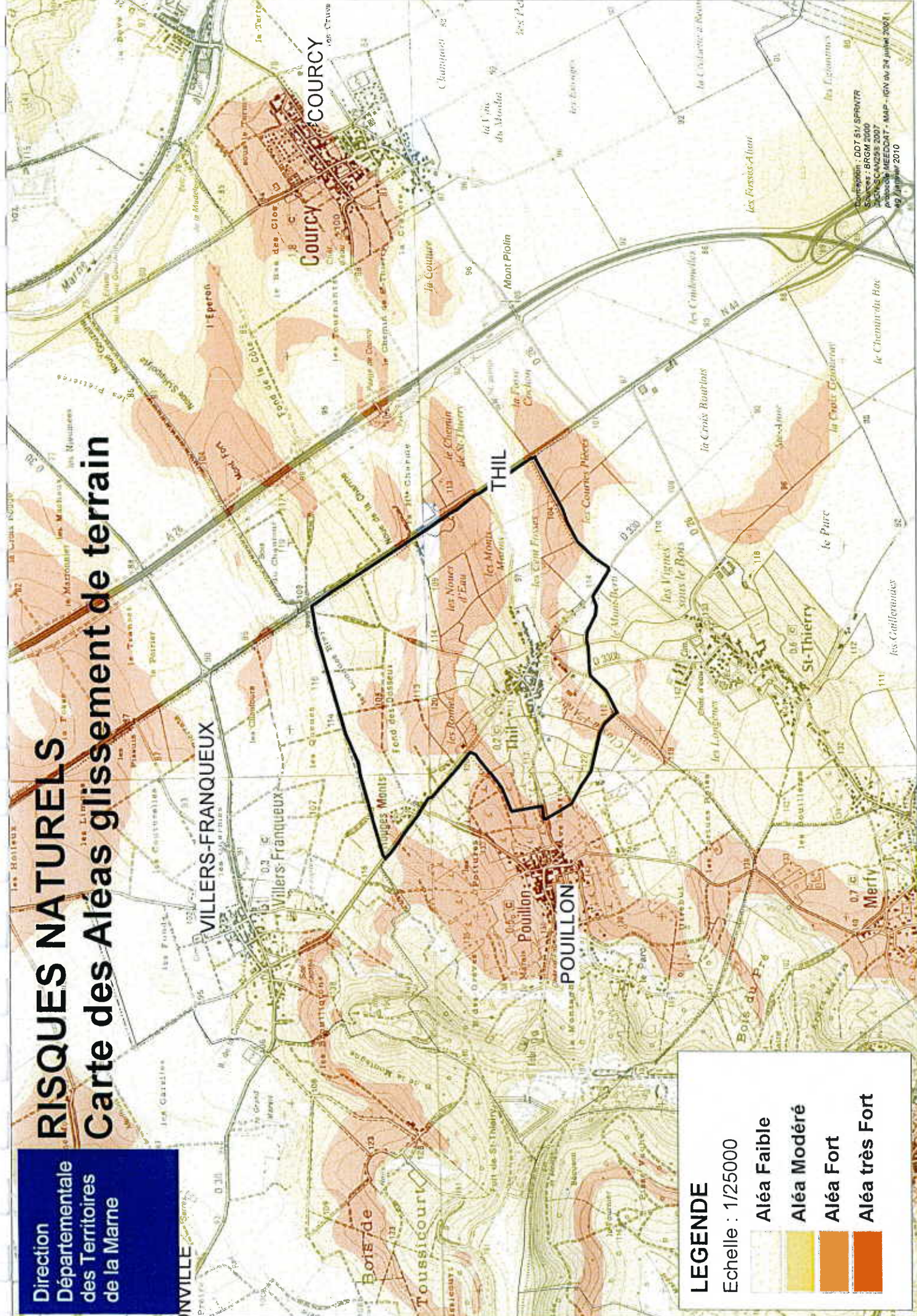
Le règlement d'urbanisme du PLU pourra intégrer ces dispositions.

D12 Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (OTNFSP)

Le règlement d'urbanisme du PLU devra permettre la réalisation des OTNFSP (ex : lignes électriques...). Aussi, les règles d'implantation par rapport aux voies publiques, aux limites séparatives, aux autres constructions sur une même propriété et les règles de hauteur ne devront pas leur être applicables.

RISQUES NATURELS

Carte des Aléas glissement de terrain



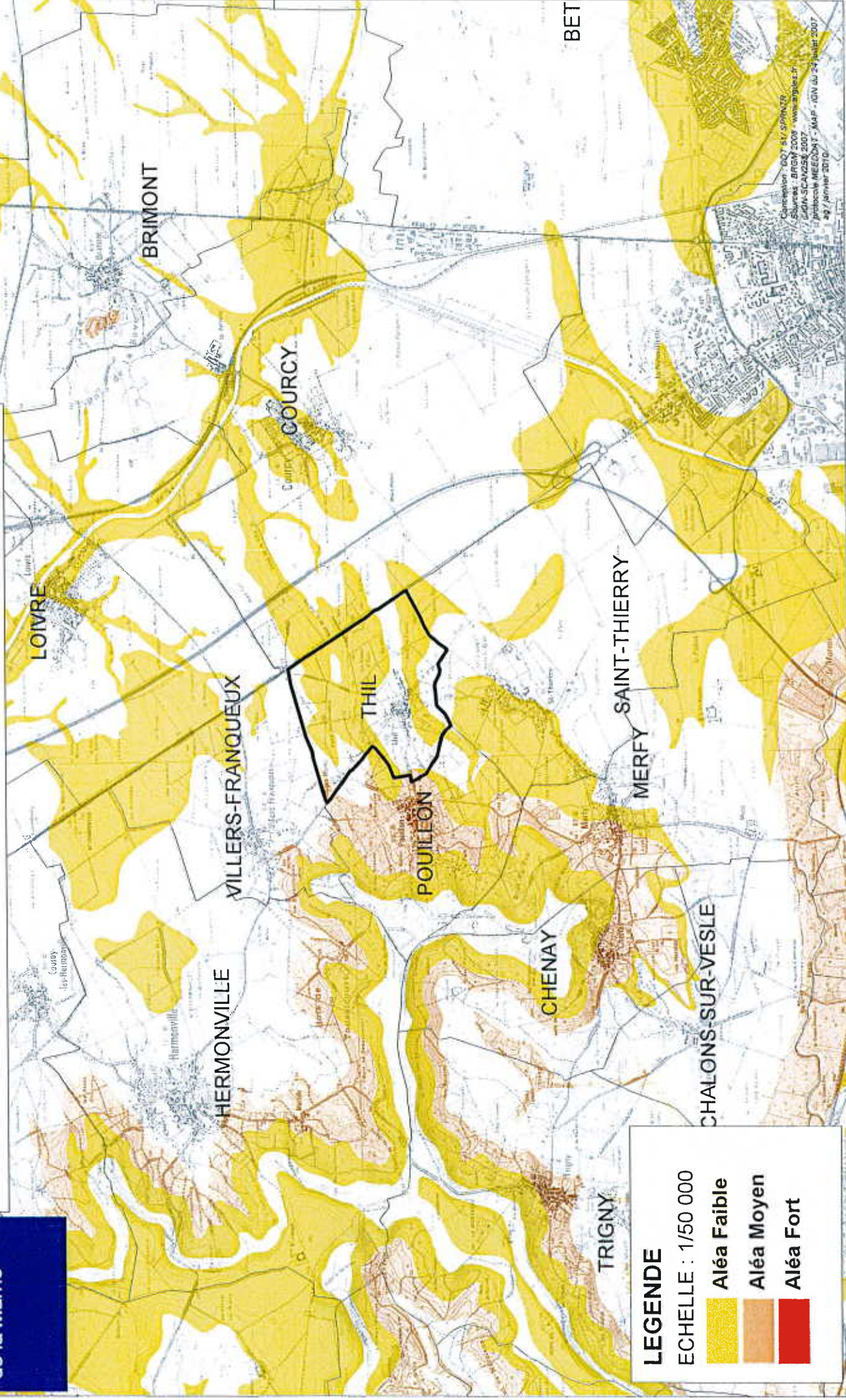
LEGENDE

Echelle : 1/25000

- Aléa Faible
- Aléa Modéré
- Aléa Fort
- Aléa très Fort

RISQUES NATURELS

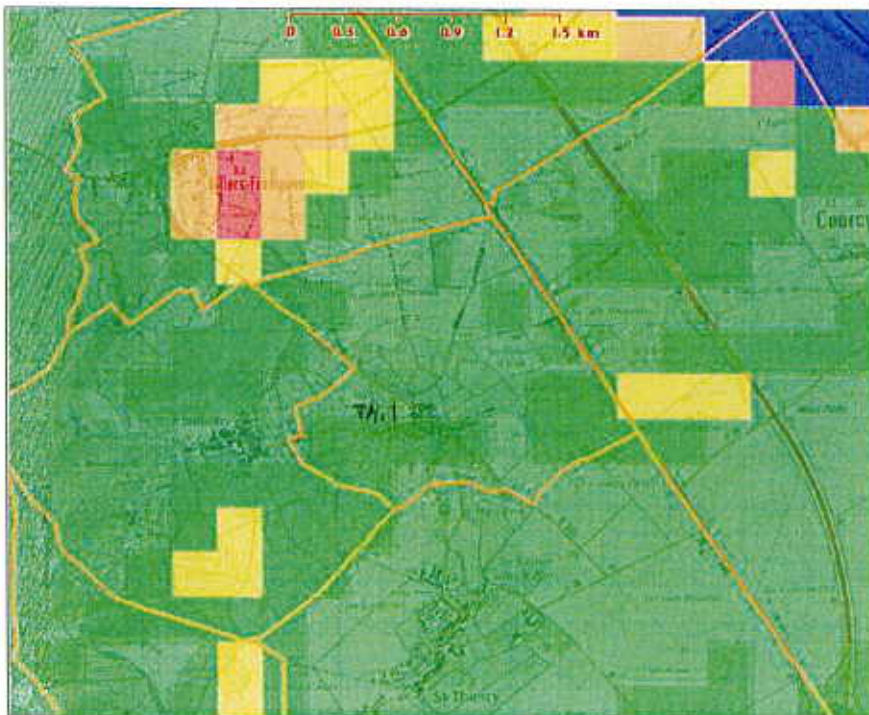
Carte des Aléas retrait-gonflement des argiles





Remontées de nappes

Crues, inondations, ruissellements,
débordements, remontées de nappes, ...

[Page précédente](#)[Imprimer cette](#)[page](#)

Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

Bilan établi pour l'unité de distribution de :

SIAEP DE SAINT THIERRY

Exploitant : **SIAEP DE SAINT THIERRY THIL POUILL.**

Ce bilan de qualité a été établi à partir des analyses effectuées en 2008



De la source...

L'eau captée provient d'une nappe phréatique à l'exclusion de toute eau de surface (lac, rivière ...)

...à la consommation



Bactériologie

Objectif : absence de bactéries fécales dans 100 ml.

Nbre d'analyses : 9

Conformité : supérieure à 95%

bonne qualité



Nitrates

Valeur maximale admissible : 50 mg/l.

Teneur: 45,5 mg/l

qualité satisfaisante



Pesticides

Valeur maximale admissible : 0,1 µg/l par substance individualisée

Teneur: Inférieure à 0,1 µg/l

bonne qualité



Dureté

Pas de valeur maximale admissible

Teneur: 41,8 °F

eau dure



Fluor

Valeur maximale admissible : 1500 µg/l.

Teneur: 0,28 µg/l

conforme



Autres paramètres

Pour votre santé

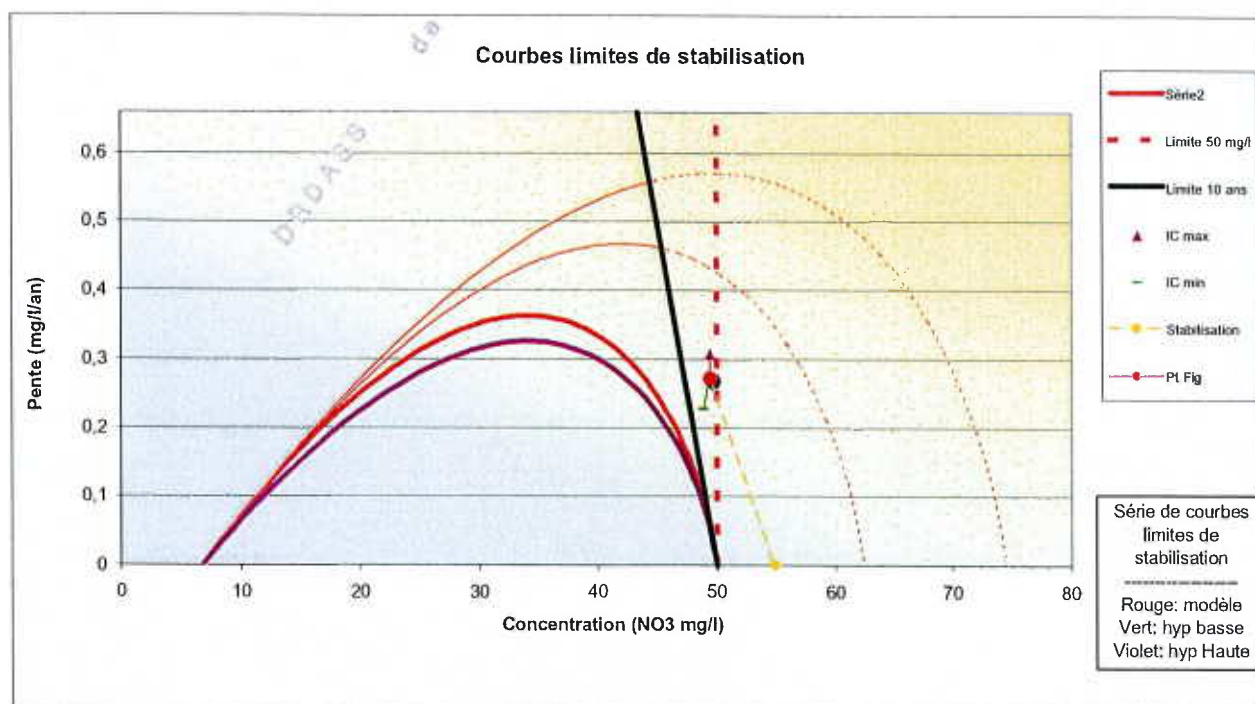
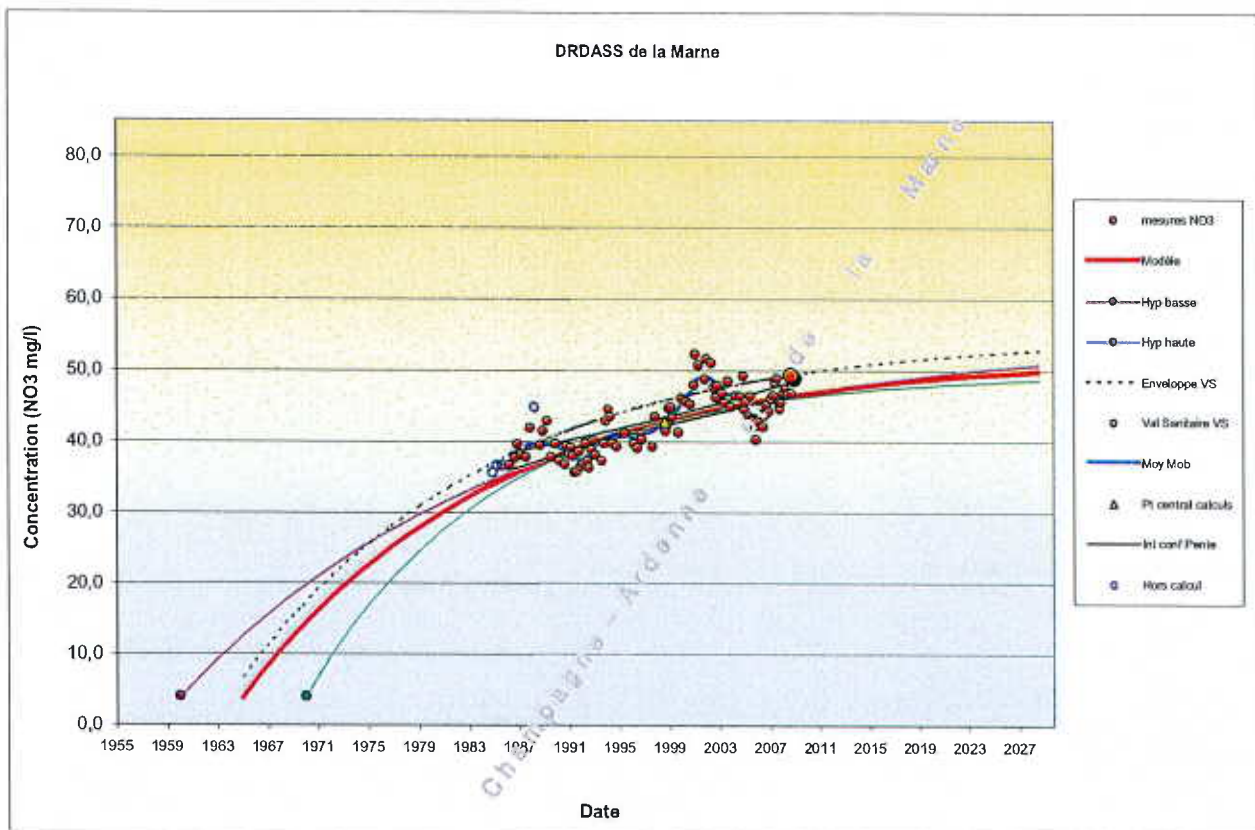
Eau de bonne qualité.

ORDASS de Champagne-Ardenne
et de la Marne

UNITE de DISTRIBUTION	SIAEP-DE-SAINT-THIERRY-THIL-POUILLON-VILLERS-FRANQUEUX						
LIB. U.G.E.	SIAEP DE SAINT THIERRY THIL POUILLO					CODE Classement	5
N° U.G.E.	0255	Code Qual	35-RPD	N°UD	8640	Type calcul	1

A Dép	delta départ	CMA	Coef Err Typ	pente	Err Typ	amplitude	Val Sanitaire
1960	4	50	1	0,45	2,76	1,42	49,39
1965	4	50	1	0,45	2,76	1,89	49,38
1970	4	50	1	0,45	2,76	2,52	48,90

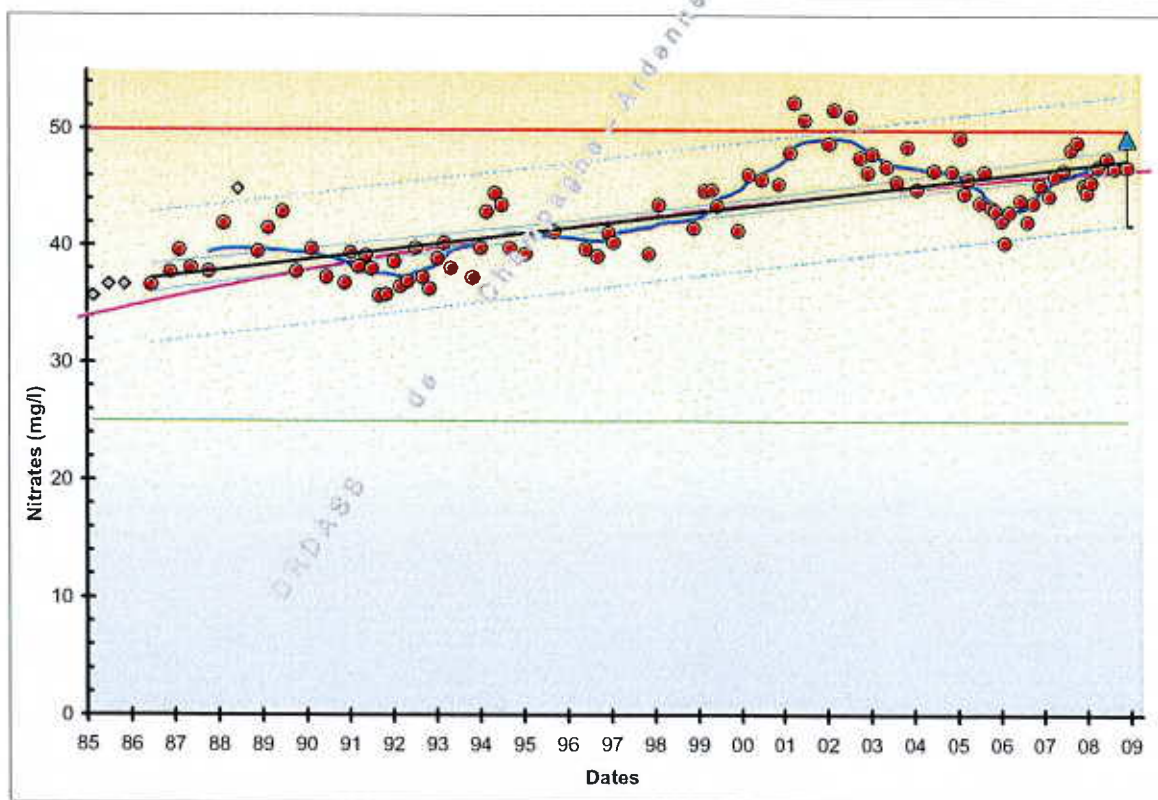
	ke	t 1/2	D	Stabilisation max	2021	2027	date non conf
1960	0,0374	10,54	1,87	57,52	52,36	53,42	2011
1965	0,05	13,98	2,33	64,89	51,84	52,63	2011
1970	0,0671	10,33	2,95	52,29	50,77	51,28	2014



EVALUATION SANITAIRE DE L'ENVIRONNEMENT

Evolution des Nitrates

UNITE de DISTRIBUTION	SIAEP-DE-SAINT-THIERRY-THIL-POUILLON-VILLERS-FRANQUEUX	Calcul automatique		
N° UD	8640	Paramétrage		
N° U.G.E.	0255	% Dépasst Toléré =	25	36%
LIB. U.G.E.	SIAEP DE SAINT THIERRY THIL POUILLO	Niveau de confiance %	95,0	
Code Installation UDI	847	Restriction sur données	Oui	
Code Qual	35-RPD	Statistiques		
Exploitant	REGIE_SYNDICALE	Nbr de Valeurs =	91	
Géographie	Pays Rémois	Moyenne 2008 =	46,30	mg/L
Arrondissement	Reims	Maximum 2008 =	47,5	mg/L
Canton	Bourgogne	Max sur la période =	52,3	mg/L
SCOT	R	VALEUR Sanitaire =	49,3	mg/L
N° BRGM	01321X0013	Ecart Type(C) =	2,76	mg/L
LambertX	719862	Tendance Générale=	0,45	mg/l/an
LambertY	2481092	Test Tendance linéaire	Spearman= 0,85	DL=89
N° code Nappe	CHA01 Craie	Signification tendance	Significative	6,103
Nappe Captée	SENONIEN - Craie blanche	Concentration Stabilisée	54,89	mg/L
Type Ouvrage	Puits	Hypothèses basse & haute	[52,29 - 57,62]	mg/L
Profondeur totale (m)	32	Dose	2,33	A
Nbr de Captage	1	Coef dose	0,00	
Volume /an (m3)	350000	Caractérisation dose	dose stabilisée	
Année Mise.en.Serv	1952	Année de non-conformité	2011	
Environnement	RURAL	Classe (MonoC)	5	
Sensibilité verticale	3	Type d'eau et protection		
Sensibilité météo	P8/	Présence de Fer	Non	
Suivi Zone Sensible	Oui	P de Protection DUP	OUI	
Population	1562	Surface P.d.P		
Nbr com raccordées	4	Priorité BAC	NON	
Représentativité	Captage	Etude BAC	2000	
Observations		Date DUP	23/03/83	
Marquage		Affichage des points	tous	



Classement: C4	Observations:	Commune(s) alimentée(s) par l'unité de distribution
	Evolution positive de la teneur en nitrates, valeurs dispersées, situation très préoccupante, envisager à très court terme une mesure curative: abandon, traitement, dilution.	POUILLON; SAINT THIERRY; THIL; VILLERS FRANQUEUX

DRDASS de la Marne (conception L.Caffet)

21
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE ST-THIERRY
THIL - POUILLON - VILLERS-FRANQUEUX
(Marne)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Par
D. RAMBAUD

81 GA 029

juillet 1981

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le département de la Marne

SERVICE GEOLOGIQUE NATIONAL (S.P.G.N.)
Service Géologique Régional
Champagne-Ardenne
13, bd du général Leclerc
51100 REIMS
Tél. : (26) 49.93.40

81 GA 029 CHA

Dans le cadre d'une convention établie entre l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie et le Service Géologique Régional Champagne-Ardenne du B.R.G.M., j'ai examiné les conditions hydrogéologiques du captage actuel de St-Thierry, en vue de définir les périmètres de protection.

Le captage a fait l'objet de deux rapports B.R.G.M. (77 BDP 028 et 81 SGN 296 CHA) qui consignent les caractéristiques du puits et de l'aquifère capté.

1 - SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le puits est situé entre St-Thierry et Courcy (sur le territoire de cette commune) dans le fond d'un vallon sec, au lieu-dit "la Basse Sentelle" à 1,5 km à l'Est du bourg de Thil. Ses coordonnées sont les suivantes :

x = 719,74
y = 180,87
z = +68

Son numéro de classement national est 132-1-13.

2 - CADRE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Le puits est situé en bordure orientale des terrains tertiaires qui constituent un coteau. Il est implanté dans la craie blanche sans lex du Campanien présentant une fissuration privilégiée dans l'axe du vallon. La densité de cette fissuration est maximale dans l'axe de la vallée et diminue latéralement ainsi qu'en profondeur. Par rapport à l'ensemble de la nappe de la craie, le forage se situe à proximité de la crête piézométrique qui sépare le bassin de la Vesle de celui de la Loire. Cette position présente a priori deux inconvénients :

- 2) les variations piézométriques saisonnières sont importantes et conduisent à dénoyer en période de sécheresse la zone très fissurée de l'aquifère.

3 - CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE

Le puits a été réalisé en juin 1952 ; sa profondeur est de 32,40 m, en diamètre 1,50 m. Le cuvelage béton est crépiné de 16,50 m à 27,30 m ; le puits est en "trou nu" de 27,30 à 32,45 m.

Les ouvertures du cuvelage sont constituées par 12 barbacanes par circonférence, un rang tous les 25 cm, soit 48 barbacanes de diamètre 40 mm par mètre de puits, ce qui conduit à un coefficient d'ouverture de 1,2 %.

Dans ces conditions, le débit critique de l'ouvrage était de l'ordre de 30 - 35 m³/h.m, les pertes de charge devenant très importantes au-delà de 50 m³/h (valeur de mars 1977).

De nouvelles barbacanes ont été exécutées récemment et le débit critique s'est trouvé amélioré jusqu'à 40 - 50 m³/h.m pour une période comparable (décembre 80 - janvier 81). Il est à noter que compte-tenu des variations saisonnières, ces valeurs diminuent en période d'étiage. Une estimation de la baisse du niveau en étiage peut être fixée à 4 - 5 m en année moyenne et 6 - 7 m en année sèche comme 1976.

Le niveau statique était de 15,53 m/sol le 8/12/80.

La puissance de pompage maximale dans la station est actuellement de 78 m³/h. La consommation annuelle était de 74240 m³ en 1980, ce qui représente un prélèvement moyen journalier de 203 m³/jour. Les prélèvements de "pointe" entre mai et octobre sont de l'ordre de 300 m³/j.

4 - CARACTERISTIQUES DE L'AQUIFERE

La réalisation d'un piézomètre en 1977, situé à 32,80 m de l'axe du puits (profondeur 25 m), a permis de calculer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère.

Sa transmissivité est de l'ordre de $8.10^{-2} \text{ m}^2/\text{s}$ (mars. 77) et le coefficient d'emmagasinement est de 2.10^{-3} .

Bien que libre, l'aquifère de la craie réagit comme un aquifère captif (en témoignant la valeur du coefficient d'emmagasinement et réaction instantanée du piézomètre au pompage dans le puits). Ceci peut être attribué aux effets de niveaux très diffusifs sous couverture d'horizons moins perméables.

La nappe s'écoule dans ce secteur du Sud-Ouest vers le Nord-Est où elle est drainée par la Loire.

5 - CARACTERISTIQUES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES DE L'EAU

Un prélèvement effectué en mars 1981 pour analyse de type donne les caractéristiques physico chimiques actuelles de l'eau. Celle-ci est de type bicarbonaté calcique avec une minéralisation globale assez élevée (la résistivité de 1692 ohms.cm étant assez faible). Cette eau se trouve en particulier assez riche en calcium, la dureté étant également assez élevée (35,2°F).

Toutefois, aucun élément ne se trouve à des teneurs indésirables. Nous remarquerons la teneur actuelle en nitrates (31,35 mg/l) qui, comparée avec celle de 1952 (3,25 mg/l), traduit une forte augmentation en 30 ans.

Les analyses bactériologiques révèlent une eau indemne de germes biologiques.

E - VULNERABILITE DE L'AQUIFERE ET DU CAPTAGE

L'aquifère de la craie contient généralement une nappe libre. Ses caractéristiques hydrodynamiques sont très variables. Trois types de perméabilité sont reconnus :

- la perméabilité propre à la roche, de l'ordre de 10^{-5} à 10^{-6} m/s ;
- la perméabilité de dissolution, localisée dans les fonds de vallon et qui peut atteindre 10^{-2} m/s ;
- la perméabilité de fissure, d'origine tectonique, sur les axes faillés et les diaclases de compression. Très ponctuel ce type de perméabilité peut être supérieur à 10^{-2} m/s.

La vulnérabilité de la nappe de la craie est donc fonction de ces paramètres, non seulement dans la nappe proprement dite, mais également dans la zone non saturée qui la recouvre et qui constitue sa réelle protection.

Il apparaît que régionalement les vitesses de transfert dans zone non saturée sont très lentes (de l'ordre de 30 à 60 cm/an), ce qui avec une profondeur de nappe d'une dizaine de mètres assurerait une faible vulnérabilité. Ces vitesses de transfert augmentent sensiblement dans les zones de dissolution préférentielle comme les fonds de vallons, ce qui constitue une vulnérabilité accrue localement.

Le captage de St-Thierry, situé en fond de vallon, peut donc être considéré comme étant dans une zone assez vulnérable puisque la profondeur de la nappe soit supérieure à 10 mètres.

La vulnérabilité de ce point d'eau est illustrée par les teneurs en nitrates qui ont considérablement augmenté depuis la construction du puits. Par ailleurs, la présence, 300 m en amont, de la N 44 est un élément de vulnérabilité de type accidentel qu'il faut prendre en compte. Une pollution de type accidentel (déversement d'hydrocarbures, produits chimiques, ...) pourrait avoir des répercussions sur la qualité de l'eau du captage, bien que la dégradation ne puisse être immédiate.

DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Les limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont reportées sur le plan cadastral à 1/1000. L'enceinte du périmètre doit être restaurée de telle sorte que l'accès soit interdit à toute personne étrangère au service du captage.

Le périmètre éloigné figure sur le plan à 1/25.000.

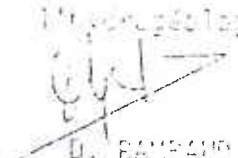
Les prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont consignées dans le tableau joint en annexe.

Je conseillerai de veiller à ce que le site où a été installé le matériel électro-énergétique (point matérialisé sur le plan cadastral ci-joint) soit nettoyé pour qu'il ne constitue pas une incitation à une décharge "sauvage". Dans les périmètres rapprochés, les produits de traitement et les fertilisants ne sont pas interdits, mais ils devront être strictement limités aux besoins des cultures. Cette prescription est particulièrement importante à la vue de l'évolution des rendements du captage.

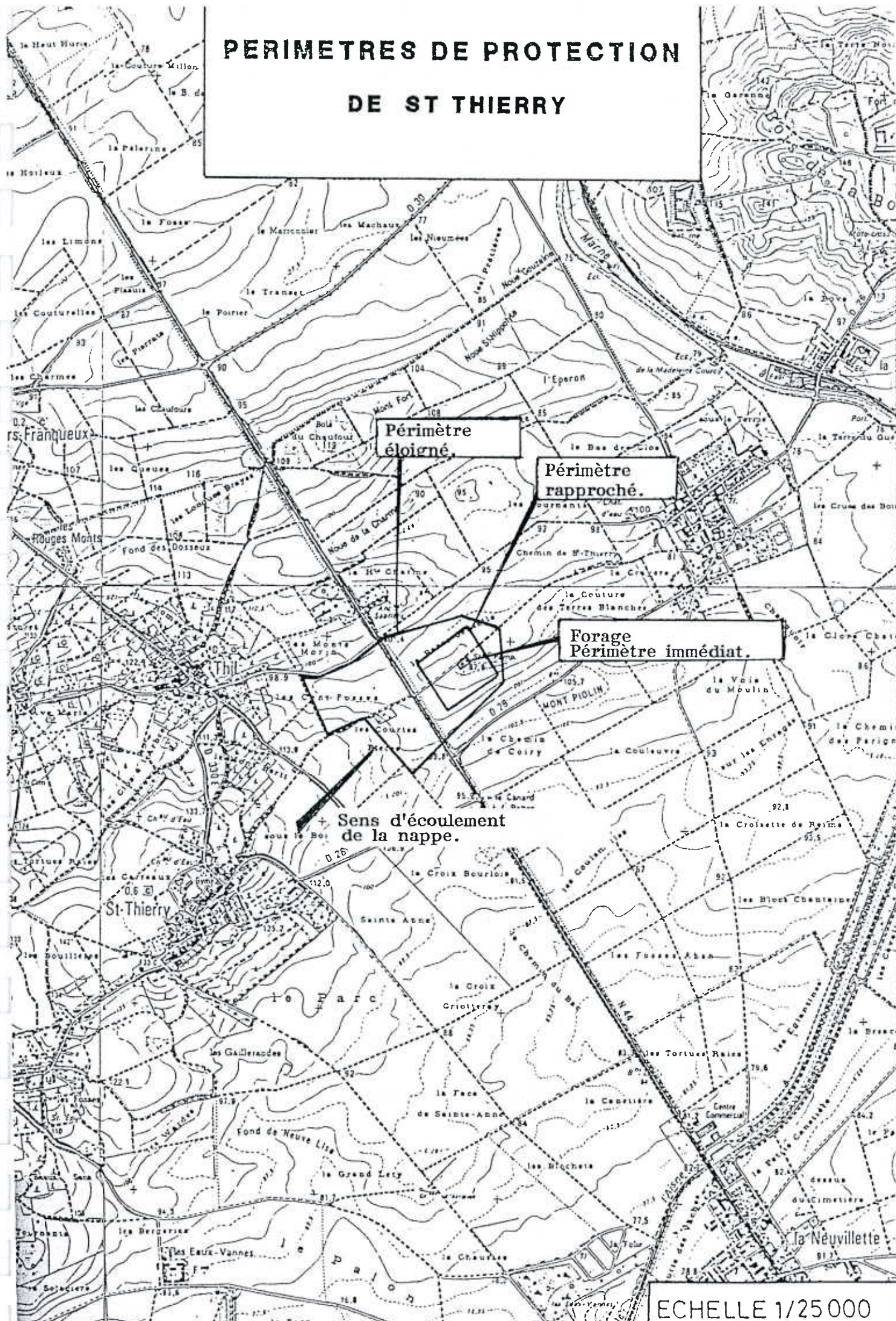
Les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection sont fixées à l'avis de l'hydrologue agréé.

Fait à Paris le 25 juillet 1968

L'hydrologue,


D. RAIBAUD

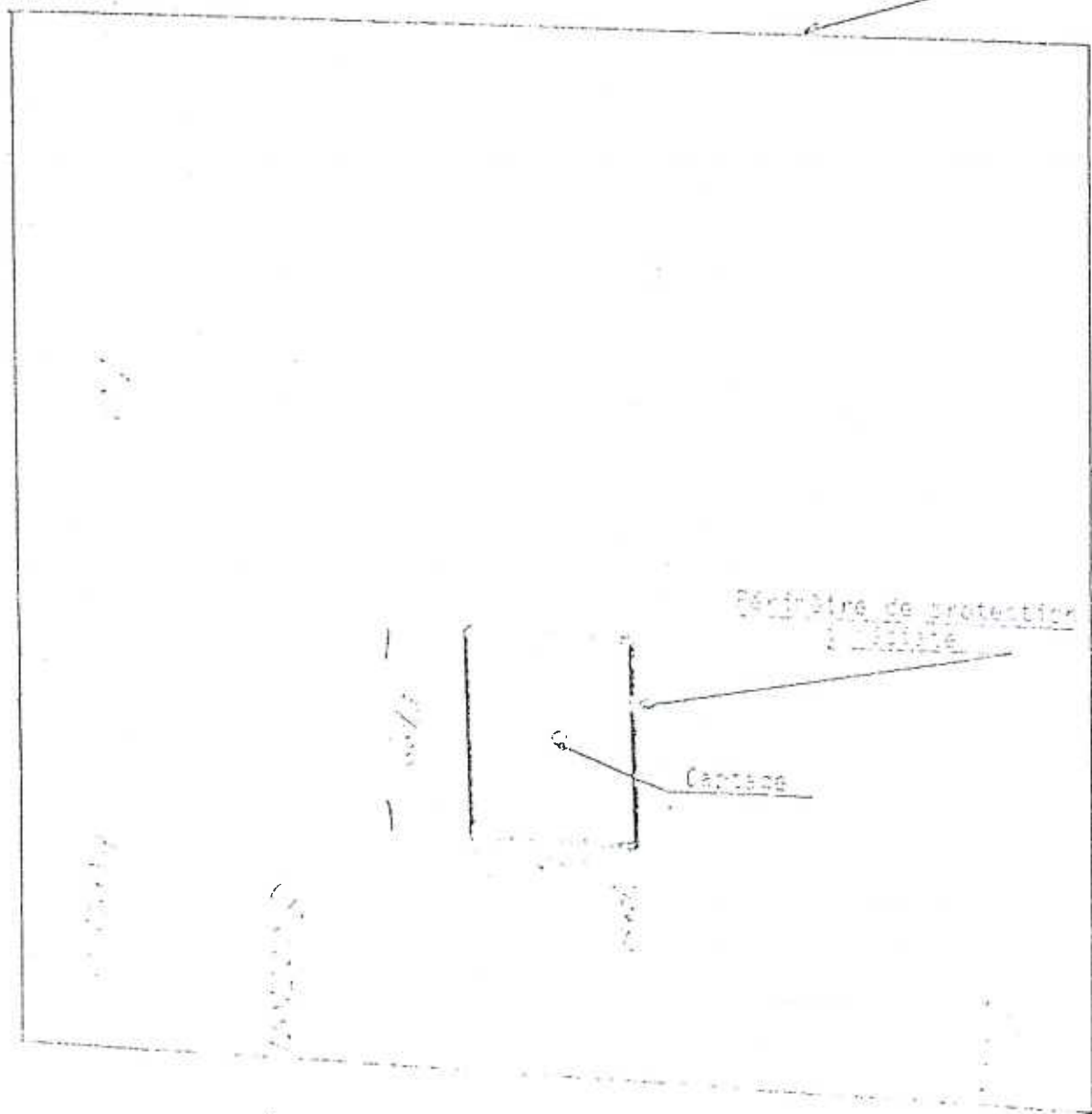
PERIMETRES DE PROTECTION DE ST THIERRY



PÉRIMETRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAFFRANCHÉE

Ordures à
nettoyer

Périmètre de protection
raffranchée



W 133

Station de
renvois
des Signaux

W 134

Pinsonville
(Courage)

X 2 *Pinsonville* (Courage)

Aug. Edmund

Pinsonville

Aug. Edmund

W 136

Minister Pinsonville
(Courage)

Pinsonville

W 137

W 138 Pinsonville

X 1

W 139 Pinsonville

W 140 Pinsonville

W 141 Pinsonville

W 142 Holden

W 143 Pinsonville

R 11 100

DIRECTION
DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2^e Bureau

CHALONS-SUR-MARNE. LE 23 MARS 1983
HOTEL DE LA PREFECTURE
81036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

Référence à rappeler

2D 2B

Syndicat Intercommunal
de Distribution d'Eau Potable de
SAINT-THIERRY

Définition des périmètres de protection
du forage syndical réalisé sur le territoire
de la commune de COURCY

Déclaration d'utilité publique

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le Code des Communes et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1,
- les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,
- le décret loi du 8 Août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955,
- le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des Collectivités humaines,
- le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage syndical situé sur le territoire de la commune de COURCY au lieu-dit "La Fosse Cochon" destinée à l'alimentation en eau potable du Syndicat de SAINT-THIERRY comprenant le rapport hydrogéologique du 28 Juillet 1981 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 282 du 13 Novembre 1981 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Février 1982,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 4 Novembre 1982, dans les communes de SAINT-THIERRY, COURCY et THIL où a été réalisé le forage syndical situé sur le territoire de COURCY au lieu-dit "La Fosse Cochon", en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage syndical,
- les numéros 11670 et 11678 du Journal "l'Union" en date des 12 et 22 Novembre 1982 et les numéros 1471 et 1473 de l'Hebdomadaire "La Marne Agricole" en date des 12 et 26 Novembre 1982, dans lesquels l'avis d'enquête a été inséré,
- l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 10 Décembre 1982,
- le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 14 Mars 1983 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT :

- que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 Février 1972,
- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ICLE PREMIER : Sont déclarées d'utilité publique :

a création des périmètres de protection du forage syndical située sur le territoire de la commune de COURCY au lieu-dit "La Fosse Cochon", réalisé par le Syndicat de SAINT-THIERRY en vue de son alimentation en eau potable

l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du forage syndical,

l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les états parcellaires.

ICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical de SAINT-THIERRY dans sa séance du 13 Novembre 1981, le Syndicat devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ICLE 3 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et des états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint.

ICLE 4 :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- a) sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et éloignée :

sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

.../...

DEFINITION DES TRAVAUX	X	{ A = inter- dites B = réglemen- tées	+ { ni inter- dites ni régle- mentées	: Périmètre rapproché: Périmètre éloigné					
				: Activités existantes		: Activités futures		: Activités existantes	
				: A : B		: A : B		: B : B	
1 - Le forage de puits						x			
- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales						x			x
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières						x			x
4 - L'ouverture d'excavation, autres que carrières (à ciel ouvert)						x			x
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes						x			x
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux						x			x
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées						x			x
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux						x			x
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature						x			x
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau						x			x

.../...

Le Président du Syndicat de SAINT-THIERRY veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat de SAINT-THIERRY par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération, et conformément au plan parcellaire joint.

I - Le périmètre de protection rapprochée défini sur le plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au Nord : une partie des parcelles n° 129, 130, 131, lieu-dit "Le Chemin de SAINT-THIERRY" section W 2, et la traversée du chemin rural n° 13 de SAINT-THIERRY à COURCY.
- à l'Est : une partie de la parcelle n° 7 lieu-dit "La Fosse Cochon" section X 1.
- au Sud : une partie des parcelles n° 6, 5 et 4, lieu-dit "La Fosse Cochon" section X 1.
- à l'Ouest : la traversée du chemin rural n° 13 de SAINT-THIERRY à COURCY, une partie des parcelles n° 133 et 132 lieu-dit "Le Chemin de SAINT-THIERRY, section W 2.

II - Le périmètre de protection éloignée défini sur le plan et état parcellaire joints sera délimité par :

- au Nord : Commune de COURCY : une partie des parcelles n° 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 142, lieu-dit "Le Chemin de SAINT-THIERRY" section W 2, la traversée du chemin rural n° 13 de SAINT-THIERRY à COURCY.
- à l'Est : une partie des parcelles n° 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 lieu-dit "La Fosse Cochon" section X 1.
- au Sud : la traversée de la R.N.44 de CHALONS-sur-MARNE à CAMBRAI.
Commune de SAINT-THIERRY :
Une partie de la parcelle n° 10 lieu-dit "Les Courtes Pièces" section Y, une partie du chemin rural dit des Courtes Pièces.
- à l'Ouest : Commune de THIL :
Une partie du C.R. dit de SAINT-THIERRY à COURCY, une partie du chemin rural dit des Nœuds d'Eaux aux Courtes Pièces, une partie du CVO n° 1 de THIL à COURCY.

.../...

ARTICLE 6 - Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois.

Tout déboisement dans les zones comprises dans le périmètre de protection rapprochée devra préalablement obtenir l'autorisation de l'Administration.

ARTICLE 8 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de SAINT-THIERRY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de SAINT-THIERRY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du Département de la Marne.

ARTICLE 11 - Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de REIMS, le Président du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable de SAINT-THIERRY, les Maires des communes de SAINT-THIERRY, COURCOY et THIL, et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A CHALONS-sur-MARNE, le 23 MARS 1983

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES,


J. MAUL

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,



Victor CONVERT

Situation du 31/12/2009. Conformité globale de l'agglomération : Oui

Service Police de l'Eau : DDAF 51

Charge brute de pollution organique (CBPO) : 550 EH

Commune principale de l'agglomération : THIL

Bassin : Seine-
Normandie

Région : CHAMPAGNE-
ARDENNE

Département : MARNE

Nombre total de communes : 1

Code INSEE	Nom
51568	THIL

Traitements requis :

Echéance Directive Traitement initial (approprié, secondaire ou plus rigoureux) :	31/12/2005	Date de mise en conformité :	31/12/1999	Conformité	Oui
Echéance Directive (Traitement plus rigoureux : Azote, Phosphore ou Microbiologie) liée à la 1ère révision des zones sensibles :	Sans objet	Date de mise en conformité :		Conformité	Sans objet
Echéance Directive (Traitement plus rigoureux : Azote ou Phosphore) liée à la 2ème révision des zones sensibles :	Sans objet	Date de mise en conformité :		Conformité	Sans objet
Echéance Collecte :	31/12/2005	Date de mise en conformité :	31/12/2005	Conformité	Oui

Respect global des performances de traitement des STEP de l'agglomération : Oui

Mises en demeure :

Date	Objet	Commentaire
------	-------	-------------

Nombre total de STEP : 1

Nom STEP	Code SANDRE	Capacité nom. (EH)	Pollution entrante*	Step active**	Commune d'implantation	Service instructeur
THIL	035156801000	300	550	Oui	THIL	DDAF 51

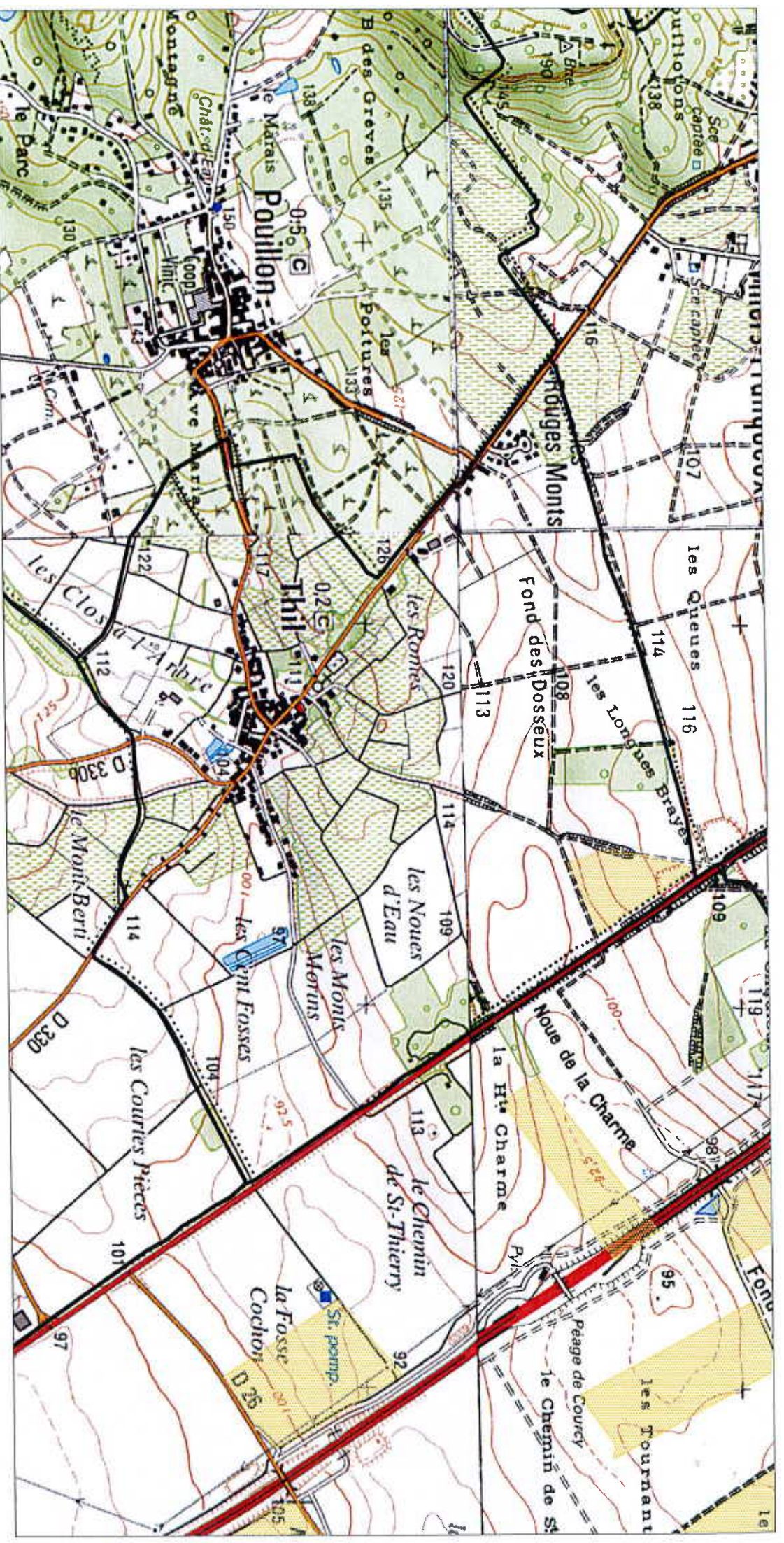
* Pollution entrante : Charge maximale en entrée exprimée en EH

** Step active : Non si la Step n'est plus ou n'est pas encore en exploitation.

Nombre de STEP en activité	Total Capacité Nominale (EH)	Total Pollution Entrante (EH)
1	300	550

Commentaires :

Dépassement du débit de référence en entrée et des charges de référence.



Effluents viticoles

Effluents de STEP

Effluents agro_industries

Effluents élevages

Limite communale

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION
DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

24 JUIL. 2001

bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

Arrêté préfectoral
réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRETE

Article 1.

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2.

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny-Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7 + 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR 12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Boursault Damery Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	4	30m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery PR23 + 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Châlons-en-Champagne Courtisols L'Epine St Memmie Somme-Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons-en-Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Braux-Ste-Cohière Chaudefontaine Dommartin-Dampierre Gizaucourt Ste Meneshould Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau aggro entrée Ste Meneshould PR102 + 234	3	100 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3	Ste Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange-aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu Ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray-Vaufrey Connantre Coole Courgivaux Dommarin-Lettrée Esternay Fère-Champenoise Haussimont La Noue Linthelles Linthés Loisy-sur-Marne Maisons-en-Champagne Moeurs-Verdey Neuvy Peas St Loup St Remy-sous-Broyes Sézanne Sommesous Soudé Vassimont-et-Chapelaine Vitry-le-François	Limite département Seine-et-Marne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le-François PR 84 + 425	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemont-et-Villotte Marolles Orconte Thiéblemont-Farémont Vauclerc Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Début de la déviation Ouest de Vitry-le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR100 + 964	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinqeux du PR 20,990 au PR 25,303	Baslieux-les-Fismes Branscourt Breuil Champigny Courcelles-Sapicourt Courlondon Fismes Gueux Jonchery-sur-Vesle Magneux Muizon Thillois Tinqeux Trigny Vandeuil	Panneau aggro sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinqeux avec l'autoroute A 4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44	Cauroy-les-Hermonville Cormicy Courcy Hermonville Loivre Saint-Brice-Courcelles Reims St Thierry Thil Villers-Franqueux	Limite département de l'Aisne PR0 + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Ablancourt Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omev Pogny Prunay Puisieux Recy Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie Sarry Sept-Saulx Sillery Soulanges Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu Ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 44 Projet de déviation de Chepy	Chepy Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation de Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 600	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Betheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les-Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Noéuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu Ouvert
RN 51	Champfleury Champillon Dizy Epernay Hautvillers St Imoges Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Noeuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Sommesous	Limite avec département de l'Aube PR0 + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau aggro entrée Châlons PR28 + 611	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 2051 Avenue Thévenet	Dizy Epernay Magenta	Carrefour avec la RD 386 PR43 + 525	Panneau aggro entrée Epernay PR45 + 057	3	100 m	Tissu Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 mètres est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT
AULNAY-L'AITRE
BASLIEUX-les-FISMES
BEAUMONT-sur-VESLE
BETHENY
BILLY-le-GRAND
BLACY
BOURSAULT
BRANSCOURT
BRAUX-Ste-COHERE
BREUIL
CAUREL
CAUROY-les-HERMONVILLE
CERNAY-les-REIMS
CHALONS-en-CHAMPAGNE
CHAMPFLEURY
CHAMPIGNY
CHAMPILLON
CHAUDEFONTAINE
CHEPY
COMPERTRIX
CONNANTRAY-VAUREFROY
CONNANTRE
COOLE
CORMICY
COURCELLES-SAPICOURT
COURCY
COURGIVAUX
COULANDON
COURTISOLS
COUVROT
DAMERY
DIZY
DOMMARTIN-DAMPIERRE
DOMMARTIN-LETTREE
DORMANS
ECRIENNES
EPERNAY
ESTERNAY
FAGNIERES

FERE-CHAMPENOISE
FISMES
GIZAUCOURT
GUEUX
HAUSSIMONT
HAUTVILLERS
HEILTZ-le-HUTIER
HERMONVILLE
JONCHERY-sur-VESLE
LA CHAUSSEE-sur-MARNE
LA NOUE
LA VEUVE
L'EPINE
LES GRANDES LOGES
LES PETITES LOGES
LINTHELLES
LINTHES
LIVRY-LOUVERCY
LOISY-sur-MARNE
LOIVRE
LUXEMONT-et-VILLOTTE
MAGENTA
MAGNEUX
MAISONS-en-CHAMPAGNE
MARDEUIL
MAREUIL-le-PORT
MAROLLES
MOEURS-VERDEY
MONCETZ-LONGEVAS
MUIZON
NEUVY
OEUILLY
OMEY
ORCONTE
PEAS
POGNY
PRUNAY
PUISIEULX
RECY
REIMS
REUIL
St AMAND-sur-FION
St BRICE-COURCELLES
St GERMAIN-la-VILLE
St IMOGE
St LEONARD
St LOUP
St MARTIN-sur-le-PRE
St MEMMIE
St REMY-sous-BROYES
St THIERRY
Ste MENEHOULD

SARRY
SEPT-SAULX
SERMIERS
SEZANNE
SILLERY
SOMME-VESLE
SOMMESOUS
SOUDE
SOULANGES
THIEBLEMONT-FAREMONT
THIL
THILLOIS
TINQUEUX
TRIGNY
TROISSY
VAL DE VESLE
VALMY
VANDEUIL
VASSIMONT-et-CHAPELAINE
VAUCIENNES
VAUCLERC
VAUDEMANGES
VERZENAY
VESIGNEUL-sur-MARNE
VILLERS-ALLERAND
VILLERS-aux-NOEUDS
VILLERS-FRANQUEUX
VILLERS-MARMERY
VITRY-en-PERTHOIS
VITRY-le-FRANCOIS
WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- 1 carte représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

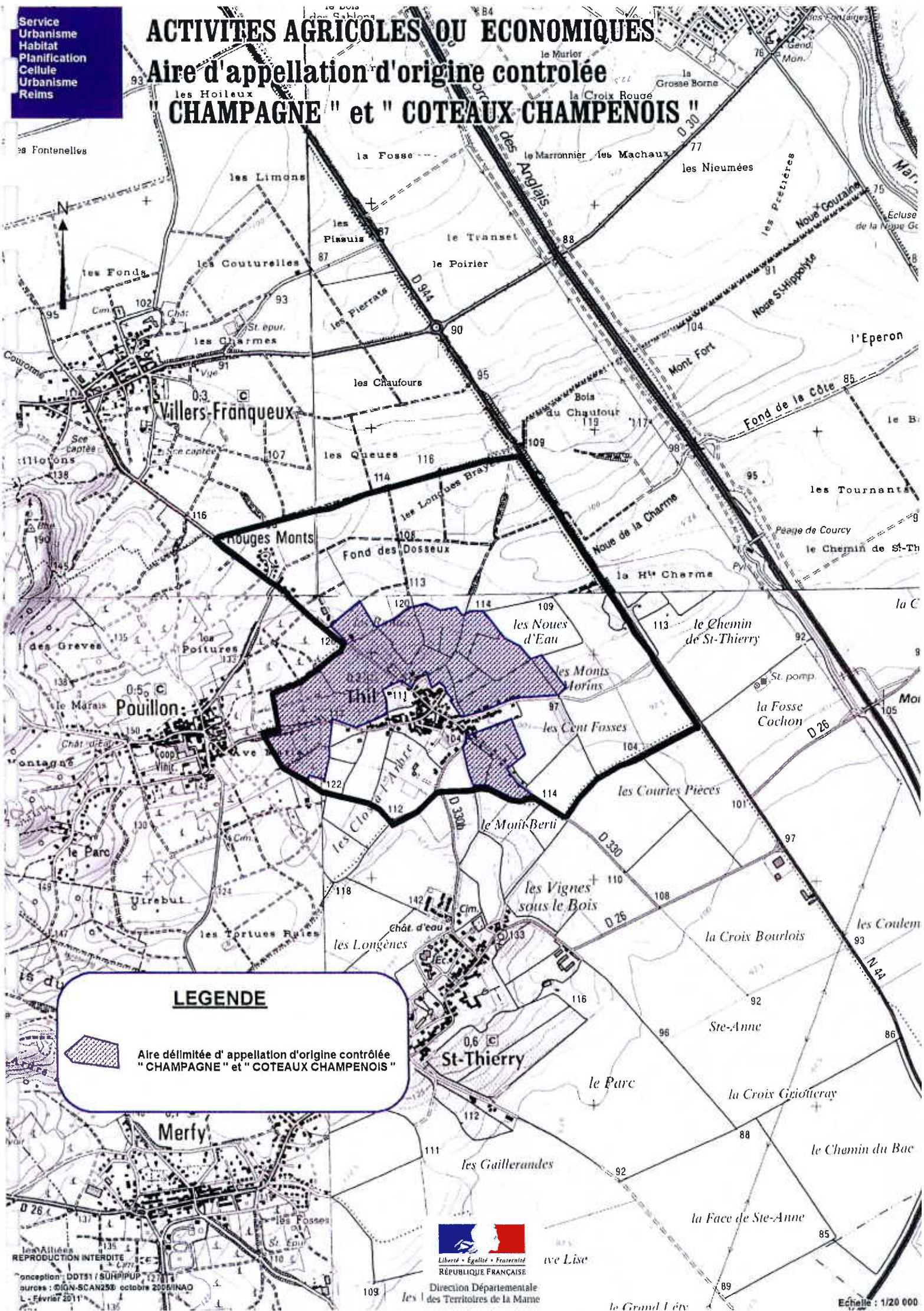
LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Sous-Préfet,~~
Directeur de Cabinet,

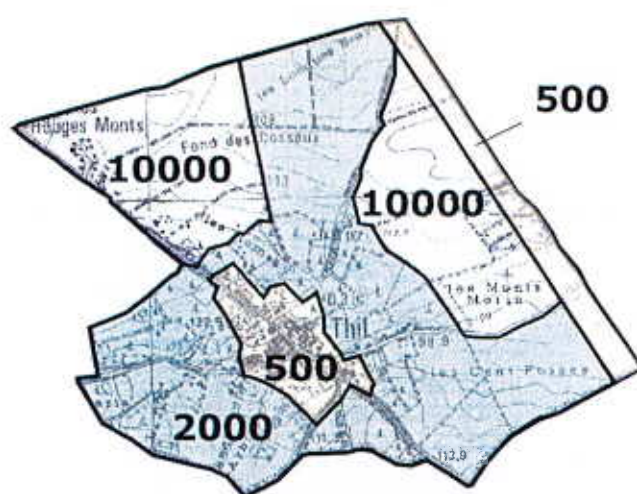
Guyotin ~~CHATEL~~

ACTIVITES AGRICOLES OU ECONOMIQUES

Aire d'appellation d'origine contrôlée

"CHAMPAGNE" et "COTEAUX CHAMPENOIS"





- 500** Tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 500 m²
- 2000** Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 2000 m²
- 10 000** Pour le reste du territoire de la commune : tous les dossiers affectant le sous-sol à partir de 10000 m²

Villers-Franqueux

commune de Thil

Rouges Monts

Thil

les Courtes Pièces

LÉGENDE

● accident mortel (0)

● accident grave (1)

● accident léger (0)

REPRODUCTION INTERDITE
Coproduction : DDT / DSDR
protocole MEDICAL-MAP-IGN au 24/07/07
l'éditeur : IGN (1/11/11) avr
édition avr : décembre 2010